
STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE)

Sommaire détaillé de la SOCLE

PREAMBULE	118
1. CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE	119
1.1. Cadre règlementaire de la SOCLE	119
1.1.1. La SOCLE	119
1.1.2 Les évolutions législatives des compétences de l'eau	120
1.2. Champs de la stratégie	122
1.3. Compétences de la collectivité de Corse	123
2. BASSIN DE CORSE : ETAT DES LIEUX, ENJEUX ET PERSPECTIVES	125
2.1. Diagnostic du bassin de Corse	127
2.2. Petit cycle de l'eau : eau potable et assainissement	128
2.2.1. Eau potable	128
2.2.2. Assainissement	129
2.2.2.1. Assainissement collectif	129
2.2.2.2. Assainissement non collectif	130
2.2.3. Défense incendie	131
2.2.4. Cas particulier des eaux pluviales	134
2.3. Grand cycle de l'eau : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)	135
2.4. Perspectives de structuration de la gouvernance	137
3. RECOMMANDATIONS	141
3.1. Recommandations structurelles	141
3.2. Recommandations stratégiques	145
3.3. Recommandations territorialisées	147
4. ANNEXES	168
4.1. Annexe 1. Compétences « eau » de la collectivité de Corse (ex Collectivité territoriale de Corse et départements) selon le code général des collectivités territoriales (CGCT)	169
4.2. Annexe 2. Compétences « eau potable » et « assainissement » selon le code général des collectivités locales (CGCT)	172
4.3. Annexe 3. Modèle type de convention de délégation de compétences ..	175
4.4. Annexe 4. Liste des compétences locales de l'eau (MTES 2016)	179

Préambule

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) s'inscrit dans les réformes issues des lois de modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM) et portant nouvelle organisation de la république (NOTRe), dans l'objectif d'accompagner les collectivités locales dans l'exercice des nouvelles compétences confiées et de les guider dans leurs choix.

La SOCLE, élaborée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, révisée aux mêmes échéances que le SDAGE, auquel elle est annexée dans ses documents d'accompagnement, et dont le contenu est défini par l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE, doit comprendre :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Cette 2^{ème} version de la SOCLE du bassin de Corse aborde en plus des compétences eau potable, assainissement et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations déjà traitées dans la 1^{ère} version de la SOCLE arrêtée en 2017, celles des eaux pluviales et de défense contre les incendies.

1. Contexte et cadre réglementaire

1.1 Cadre réglementaire de la SOCLE

1.1.1. La SOCLE

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) introduit l'élaboration d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Cet arrêté précise les attendus et les principes généraux de la SOCLE, ainsi que ses modalités d'élaboration.

La SOCLE comprend notamment :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle est établie en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Elle doit en outre être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Pour son premier établissement, la SOCLE a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 31 octobre 2017, après avis du comité de bassin en date du 11 novembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021.

A l'occasion de sa révision, elle intègre désormais les documents d'accompagnement du SDAGE (3^e cycle de la directive cadre sur l'eau).

Cette stratégie consiste à consolider un état des lieux à l'échelle du district. Ainsi, en termes d'ambition, l'état des lieux réalisé n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Cet exercice, à caractère itératif, a vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités afin d'accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des schémas directeurs de coopération intercommunale (SDCI). Ce document doit être pédagogique et synthétique.

A noter que la SOCLE n'a pas de portée juridique.

1.1.2. Les évolutions législatives des compétences de l'eau

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ([Loi MAPTAM du 27 janvier 2014](#)) et de nouvelle organisation territoriale de la république ([Loi NOTRe du 7 août 2015](#)) ont marqué un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), supprimer la clause de compétence générale des départements et des régions et achever la réforme de l'intercommunalité.

Cette réforme majeure a d'ores et déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale renforcés. Elle refonde l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau.

En particulier, la loi NOTRe a complété les orientations fondamentales des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population dans le territoire (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), car situés sur le même territoire ;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Les actuels SDCI sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Leur révision, qui devait avoir lieu tous les six ans, est désormais facultative (article 24 de la [loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019](#)). De plus, elle n'est contrainte par aucun délai. Sous certaines conditions, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) peut désormais demander une révision du schéma.

Ces lois MAPTAM et NOTRe ont également amené deux évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, en instituant :

- la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GeMAPI), qui est exercée en lieu et place des communes par leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GeMAPI relève ainsi de la compétence exclusive des EPCI-FP. Cette réforme, qui permet une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations, clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente : le bassin versant, afin d'avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval.

- le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020.

À compter de cette date, les compétences « eau potable » et « assainissement » devaient ainsi être également placées sous la responsabilité exclusive des EPCI-FP. De nombreux services d'eau potable et d'assainissement sont encore aujourd'hui gérés par les communes avec souvent très peu de moyens. Elles font face à des difficultés majeures pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épuration et protéger les captages. L'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille critique et soient capables de soutenir une gestion durable de leurs installations.

Depuis leur adoption, le principe de la gestion intercommunale inscrit dans ces lois a fait l'objet de plusieurs modifications visant à assouplir leur mise en œuvre.

La **loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations**, a consolidé cette réforme structurante, tout en y apportant les nécessaires ajustements et souplesses pour permettre une mise en œuvre pragmatique et adaptée à la diversité des territoires. Elle adapte le cadre d'exercice de ces missions attachées à la compétence GeMAPI, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités. Les principales évolutions concernent :

- la poursuite de la participation des départements et des régions à l'exercice et au financement de la compétence GeMAPI ;
- l'assouplissement de l'exercice de la compétence GeMAPI (en termes de périmètre des missions couvertes) afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire ;
- la clarification du régime de responsabilité applicable aux gestionnaires d'ouvrages construits en vue de prévenir les risques d'inondation et de submersion marine durant la période transitoire courant entre la mise à disposition de l'ouvrage et l'autorisation du système d'endiguement.

La **loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018** puis la **loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019¹** apportent, dans un souci d'adaptation des politiques de l'eau au plus près du terrain, plusieurs modifications dans l'exercice des compétences « eau et assainissement » des collectivités sans remettre en cause le transfert prévu initialement par la loi NOTRe, concernant le report éventuel du transfert ou la délégation de compétences :

- Possibilité de report au 1er janvier 2026 du transfert obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.
 - Un pouvoir d'opposition de transfert est ouvert aux communes membres de communautés de communes. Si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale se sont opposées, par délibération avant le 1er janvier 2020, au transfert obligatoire des compétences, la minorité de blocage est activée et **le transfert est reporté au 1er janvier 2026**.
 - Si après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, son organe délibérant pourra également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres pourront s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la **minorité de blocage**.
 - Lorsqu'il y a eu activation du pouvoir d'opposition, les communes peuvent toujours décider de transférer librement tout ou partie des compétences « eau » et/ou « assainissement » à leur EPCI-FP à fiscalité propre par délibérations concordantes dans les conditions du droit commun, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.
- Possibilité, pour la première fois, de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences "eau" et "assainissement" ainsi que la compétence relative à la "gestion des eaux pluviales urbaines" dont il dispose, à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant et inclus en totalité dans son périmètre. L'EPCI-FP demeure responsable de la compétence déléguée.
 - La convention, renouvelable, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Les collectivités intéressées sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre fixé par la loi. La délégation doit également pouvoir faire l'objet d'une évaluation à la lumière des objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures et définir des indicateurs de suivi fixés à l'autorité délégataire.

¹ Amendée par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

- Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante. C'est pourquoi la délégation, qui peut concerner tout ou partie de la compétence, doit préciser clairement son périmètre et les moyens humains et financiers qui lui sont consacrés.
- Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, l'EPCI-FP doit statuer sur cette demande dans un délai de trois mois et motiver tout refus éventuel.
- Par dérogation, à compter du 1er janvier 2020, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'un de ces domaines, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération, ont été maintenus pendant une première période de six mois, porté à 9 mois par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2020 maximum.
- Si une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, se positionnant sur le sujet de la délégation, est intervenue avant le 30 septembre 2020, la loi prévoit que la convention de délégation doit être conclue dans un second délai d'un an à partir de la prise de cette délibération, afin de laisser le temps aux parties d'établir les conditions de la délégation, soit dans tous les cas avant le 30 septembre 2021 maximum.
- Compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, considérée comme une compétence distincte de la compétence « assainissement », facultative pour les communautés de communes, mais rendue obligatoire pour les communautés d'agglomération.
- **Pour les communautés d'agglomération**, le transfert obligatoire reste fixé au 1er janvier 2020 avec la possibilité, comme pour les communautés de communes de déléguer tout ou partie des compétences. Le mécanisme de « représentation-substitution » prévu au IV de l'article L.5216-7 du CGCT est étendu à la gestion des eaux pluviales urbaines afin qu'elles puissent ainsi se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence, au même titre que pour les compétences eau et assainissement des eaux usées.

Avec ces réformes, les EPCI-FP sont au cœur des politiques publiques de l'eau, et seront sans doute amenés à remplacer des syndicats historiquement compétents sur certains territoires.

1.2 Champs de la stratégie

Au regard des évolutions législatives intervenues depuis sa première version, il est retenu de circonscrire le **champ de la SOCLE** à :

1. **l'eau potable** (tel que défini au L2224-7 du CGCT) ;
2. **l'assainissement collectif et non collectif** (tel que défini au L2224-8 du CGCT) ;
3. **la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)** (tel que défini au I bis du L211-7 du code de l'environnement) ;
4. **la gestion des eaux pluviales** (tel que défini au L2226-1 CGCT) ;
5. **la défense contre l'incendie.**

Il est en effet apparu opportun de **compléter la stratégie par la compétence de défense contre l'incendie** (non obligatoire pour les EPCI-FP) et plus précisément la défense des forêts contre les incendies (DFCI). Les feux de végétation font partie des risques naturels majeurs auxquels une partie de la population et les milieux sont régulièrement confrontés, et les effets du changement climatique accentuent ce risque. L'équipement, l'aménagement (notamment de points d'eau) et l'entretien de l'espace forestier sont fondamentaux dans la prévention et la lutte contre les incendies.

1.3 Compétences de la Collectivité de Corse

La loi NOTRe, dans son article 30, a créé la Collectivité de Corse (CdC) en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des deux départements. L'Assemblée de Corse, réglant par ses délibérations les affaires de la Corse¹, la Collectivité de Corse n'est ainsi pas concernée par la suppression de la clause générale de compétence et ne voit pas son champ d'intervention modifié.

La Collectivité de Corse dispose par ailleurs de compétences qui lui sont exclusivement attribuées et qui lui permettent d'intervenir **en matière de politique de l'eau**. Les compétences « eau » de la Collectivité de Corse revêtent un caractère structurant pour l'organisation de ces compétences sur l'ensemble du territoire insulaire. Le détail figure en annexe 2.

La loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, dans son article 26, instaure une nouvelle gouvernance dans le domaine de l'eau en Corse. En effet, **c'est à la Collectivité de Corse qu'il revient de mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau**.

- La Collectivité (territoriale) de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.
- Le SDAGE prévu à l'article L212-1 du code de l'environnement est élaboré à l'initiative de la Collectivité (territoriale) de Corse par le comité de bassin.
- Le SDAGE est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse.
- La Collectivité (territoriale) de Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse, arrête le périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et fixe la composition et les règles de fonctionnement de leur commission locale de l'eau.

Cette même loi, dans son article 15, renforce les compétences de la Collectivité de Corse dans le domaine des **infrastructures hydrauliques**. Transcrit à l'article L4424-25 du CGCT, il indique que la CdC, par l'intermédiaire de son Office d'Équipement Hydraulique (OEHC) *en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension*.

L'OEHC, pour le compte de la CdC, assure une mission de production d'eau brute et fournit par ailleurs à plusieurs collectivités de l'eau brute, voire potable, à des fins de distribution aux usagers.

La Collectivité de Corse garde la possibilité d'intervenir financièrement sur les compétences liées à l'eau, en particulier au titre de la **solidarité envers les territoires ruraux**. En Corse, les missions d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat peuvent être exercées par la Collectivité de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

A ce titre, la Collectivité de Corse a mis à disposition des communes et des intercommunalités qui ne bénéficient pas de moyens suffisants une **assistance technique destinée à les accompagner dans l'exercice de leurs compétences relatives aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques**. Cette assistance technique s'est traduite par la mise en place de services spécifiques :

- le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) confié à l'OEHC ;
- le service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) ;
- le service d'assistance technique aux milieux aquatiques (SATEMA).

¹ Article L.4222-15 du code général des collectivités territoriales, inchangé par la loi NOTRe

De même, la Collectivité de Corse (en substitution des ex-départements) constitue **une autorité financière et stratégique en matière de prévention et de protection contre les incendies**.

Il convient de rappeler que le département est le cadre par excellence des actions dans les domaines de la sécurité civile depuis la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (articles L1424-1 à L1424-8 du CGCT).

L'existence de l'entente pour la forêt méditerranéenne, œuvrant pour la protection de cette forêt face aux risques d'incendies, a été consacrée quant à elle par l'article 63 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (articles L. 1424-59 à L. 1424-68 du CGCT). Ce sont les départements de la région méditerranéenne, membres de cette entente, qui ont vocation à en assumer la plupart des actions.

L'ex-Collectivité territoriale de Corse a été la première collectivité territoriale de niveau régional à y adhérer.

Les **services départementaux d'incendie et de secours** (SDIS) sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La loi confie au seul SDIS, établissement public commun au département, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiée à ces communes et établissements publics ; toutefois, la loi permet aux collectivités qui le souhaitent de conserver la gestion de leurs centres de première intervention.

La Collectivité de Corse participe aussi grâce à ses **forestiers sapeurs FORSAP** au dispositif de lutte contre les incendies de forêt (dispositif estival de surveillance et d'intervention) et à la prévention par la création et entretien d'ouvrages DFCI (accès stratégiques, points d'eau, coupures de combustible, brûlages dirigés...). Elle assure également la maîtrise d'ouvrage de travaux de création ou de mise aux normes DFCI, notamment dans les forêts territoriales.

2. Bassin de Corse : État des lieux, enjeux et perspectives

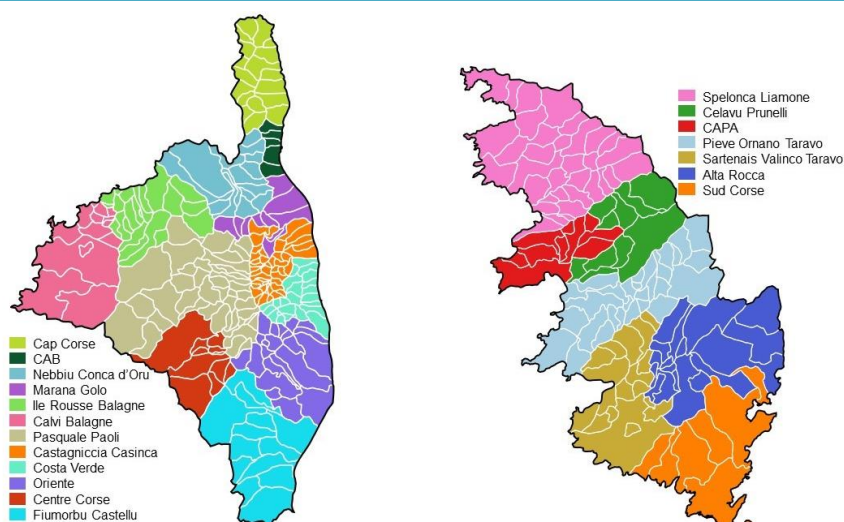
2.1 Diagnostic du bassin de Corse

Cartographie des EPCI-FP

Un état des lieux des intercommunalités apparaît comme un préalable. Les EPCI-FP constituent en effet l'unité de base de la réforme territoriale. Ils sont destinataires de la nouvelle compétence GeMAPI (depuis le 1^{er} janvier 2018) et nouveaux destinataires des compétences du petit cycle de l'eau (au plus tard au 1^{er} janvier 2026). Ils se sont également réorganisés suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017.

On compte aujourd'hui en Corse 2 communautés d'agglomération et 17 communautés de communes.

Figure 1. Les EPCI-FP de Corse



Haute-Corse

EPCI -FP	Population
Capi Corsu	6 798
Nebbiu Conca d'Oru	7 191
Marana Golu	23 520
L'Isula Balagna	10 665
Calvi Balagna	11 986
Pasquale Paoli	6 476
Castagniccia Casinca	12 487
Costa Verde	10 085
Oriente	6 187
Centru di Corsica	9 862
Fiumorbu Castellu	13 029
CA Bastia	59 150

Corse-du-Sud

EPCI-FP	Population
Spelonca Liamone	7 715
Celavu Prunelli	8 651
Pieve Ornanu Taravu	12 247
Sartinese Valincu Taravu	11 740
Alta Rocca	8 656
Sud Corse	21 041
CA Paesi Aiacinu	85 235

2.2 Petit cycle de l'eau : eau potable et assainissement

La définition des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement est fournie en annexe 3.

Les compétences pour l'eau potable consistent notamment à :

- assurer le transport des eaux brutes entre le point de captage et la station de traitement ;
- assurer le traitement de l'eau ;
- assurer la distribution de l'eau potable et la qualité de l'eau distribuée.

La distribution d'eau potable constitue par ailleurs aujourd'hui une compétence obligatoire des communes (L.2224-7-1 CGCT).

L'assainissement constitue également une compétence obligatoire des communes (L.2224-8 CGCT).

Les compétences en assainissement comportent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les EPCI assurent en 2019 les compétences eau potable (AEP) et assainissement (ASST) comme suit :

Eau potable et assainissement :

- Deux communautés d'agglomération (di Bastia et di u Paesi Aiacinu) qui regroupent 15 communes et plus de 144 000 habitants.
- Trois communautés de communes (Sartinese Valincu Taravu – Marana Golu – Lisula Balagna) avec 50 communes et environ 46 000 habitants.

Assainissement :

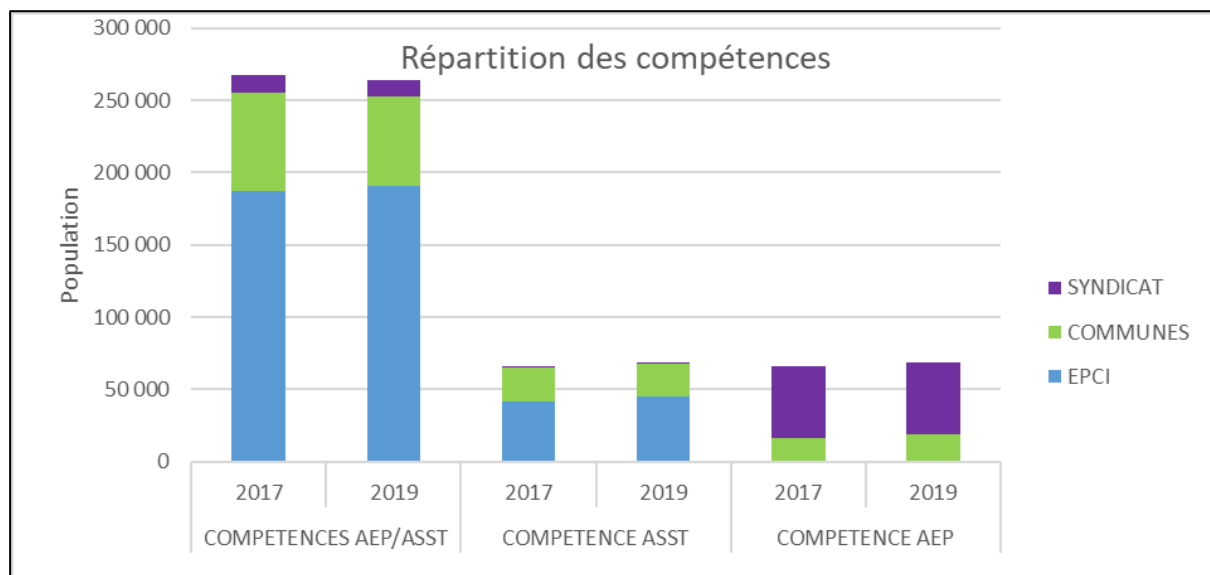
- Quatre communautés de communes (Pieve Ornanu Taravu – Centru di Corsica – Castagniccia Casinca – Costa Verde) regroupant 103 communes et pratiquement 45 000 habitants.

En dehors de ces EPCI qui ont pris une ou 2 compétences, plusieurs syndicats intercommunaux, concernant plus de 60 000 personnes, exercent pour 4 d'entre eux les 2 compétences, 12 uniquement la compétence eau potable et enfin, 2 uniquement la compétence assainissement.

Par ailleurs, de nombreuses communes ont conservé les compétences AEP et/ou assainissement. Cependant, les populations correspondantes sont faibles car il s'agit pour l'essentiel de petites communes rurales. La répartition des compétences en 2019 pour ces communes est la suivante :

Compétences	Communes	Population (≅)
AEP / ASST	168	61 950
AEP	98	18 620
ASST	14	22 830
Total	280	103 400

Depuis la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale en 2017, l'évolution des compétences n'est pas significative et le transfert vers l'échelon intercommunautaire ne concerne que deux EPCI (extension à l'ensemble de leur territoire des compétences déjà attribuées pour les communautés de communes de Lisula Rossa Balagna - AEP/ASST et Castagniccia Casinca - ASST).



Ainsi, en 2019 les EPCI portent la compétence assainissement pour pratiquement 70% de la population et la compétence AEP pour un peu plus de 55%.

Pour l'ensemble du territoire, **les communes disposant des compétences eau et/ou assainissement ont voté pour un report du transfert.**

2.2.1. Eau potable

Légende

□ EPCI (SDCI 2017)

Compétence Alimentation en eau potable

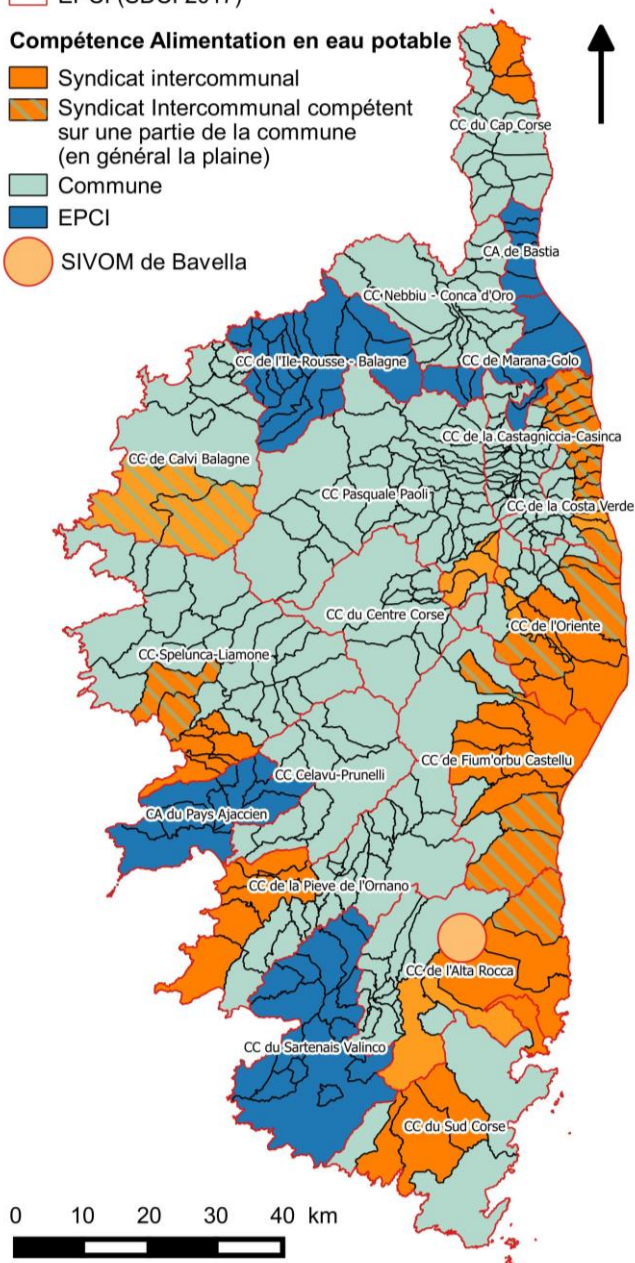
■ Syndicat intercommunal

■ Syndicat Intercommunal compétent sur une partie de la commune (en général la plaine)

■ Commune

■ EPCI

● SIVOM de Bavella



La carte (figure 2) montre que la compétence en eau potable est principalement exercée par les communes, notamment dans les territoires de l'intérieur. Seuls 5 EPCI-FP exercent la compétence eau potable pour le compte de 65 communes. En 2019, la communauté de communes de Lisula Balagna a récupéré la compétence sur l'ensemble de son territoire.

D'un point de vue géographique, sur le littoral de l'île (côte orientale et Corse-du-Sud), la compétence « eau potable » est organisée en syndicats, les infrastructures y étant plus complexes à gérer. Au total dans le bassin, 16 syndicats exercent ainsi la compétence « eau potable » pour le compte de 69 communes. Plus de 70% des syndicats assurent les services complets de production, transport et distribution et seuls 5 syndicats n'assurent pas la distribution de l'eau potable (SIVOM de la rive Sud, SIVOM de la Pieve de Sampieru, SI de la Stroschia, SI de la Foata et SIVOM Ambiente di u Filosorma).

On note par ailleurs qu'une même mission est souvent exercée par deux collectivités sur différentes parties du territoire communal (SI et commune). Une même mission peut également être exercée par deux syndicats différents sur des parties différentes de la commune : en Corse-du-Sud, la commune de San Gavinu di Carbini est adhérente au SIVOM du Cavu et au SIVU de Livia et San Gavinu di Carbini ; en Haute-Corse la commune de Pancheraccia adhère au SI de la Foata et au SIVOM de la plaine du Fium'orbu.

Notons par ailleurs le cas très particulier du SIVOM de Bavella, auquel trois communes adhèrent, mais sur un territoire particulièrement peu étendu (échelle du site). Ce SIVOM n'est pour cette raison représenté que par un point sur les cartographies.

Figure 2. Cartographie des compétences pour l'eau potable

2.2.2. Assainissement

2.2.2.1 Assainissement collectif

Légende

□ EPCI (SDCI 2017)

Compétence Assainissement collectif

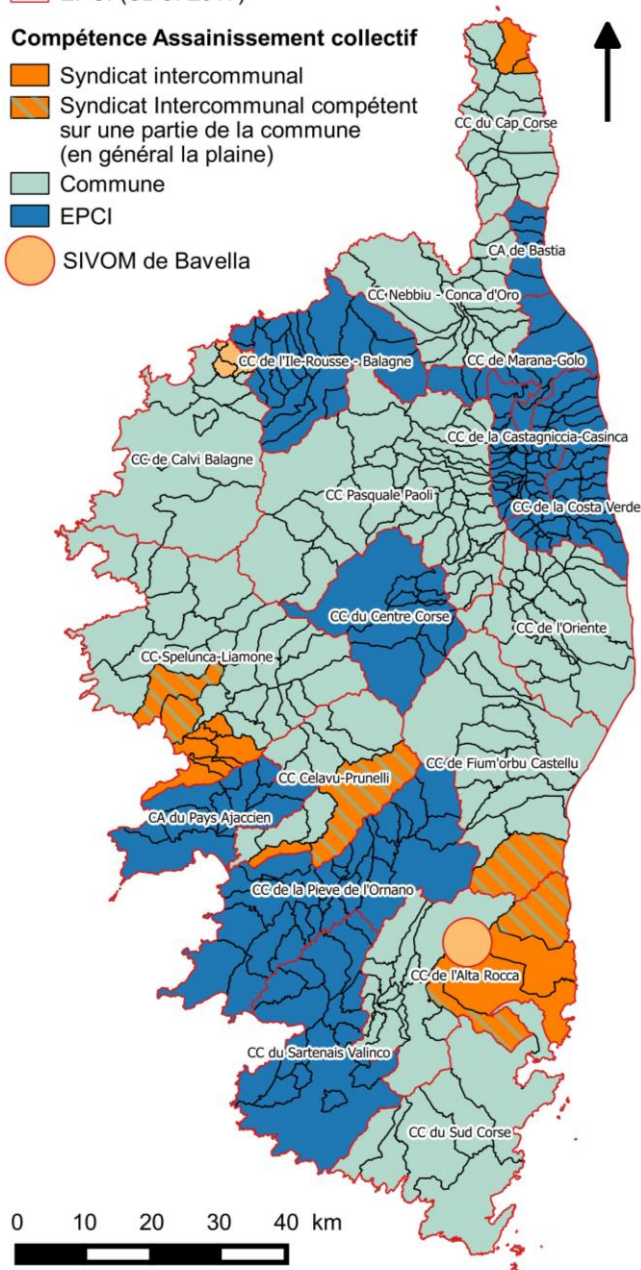
■ Syndicat intercommunal

▨ Syndicat Intercommunal compétent sur une partie de la commune (en général la plaine)

□ Commune

■ EPCI

● SIVOM de Bavella



La cartographie des compétences en matière d'assainissement collectif est illustrée par la figure 3.

La compétence « assainissement collectif » est aujourd'hui essentiellement exercée par les communes. 2 communautés d'agglomération (15 communes) et 7 communautés de communes (153 communes) assurent la compétence assainissement (Castagniccia-Casinca, Costa Verde, Marana Golu, Lisula Balagna, Centru di Corsica, Sartinese Valincu Taravu et Pieve de l'Ornanu et du Taravu).

En 2019, les communautés de communes de la Castagniccia-Casinca et de Lisula Balagna ont récupéré la compétence sur l'ensemble de leur territoire.

Concernant les syndicats intercommunaux, peu sont compétents en matière d'assainissement : seuls 4 syndicats de Corse-du-Sud (SIVOM du Cavu, SIVOM Vicu-Coghja, SIVOM Cinarca-Liamone et SIVOM de Bavella uniquement sur le site) exercent l'intégralité des compétences (collecte, transport et dépollution).

Tout comme la compétence « eau potable », un syndicat peut n'exercer la compétence assainissement collectif que sur une partie de la commune (SIVOM du Cavu et de Vicu-Coghja).

Figure 3. Cartographie des compétences pour l'assainissement collectif

2.2.2.2 Assainissement non collectif

Légende

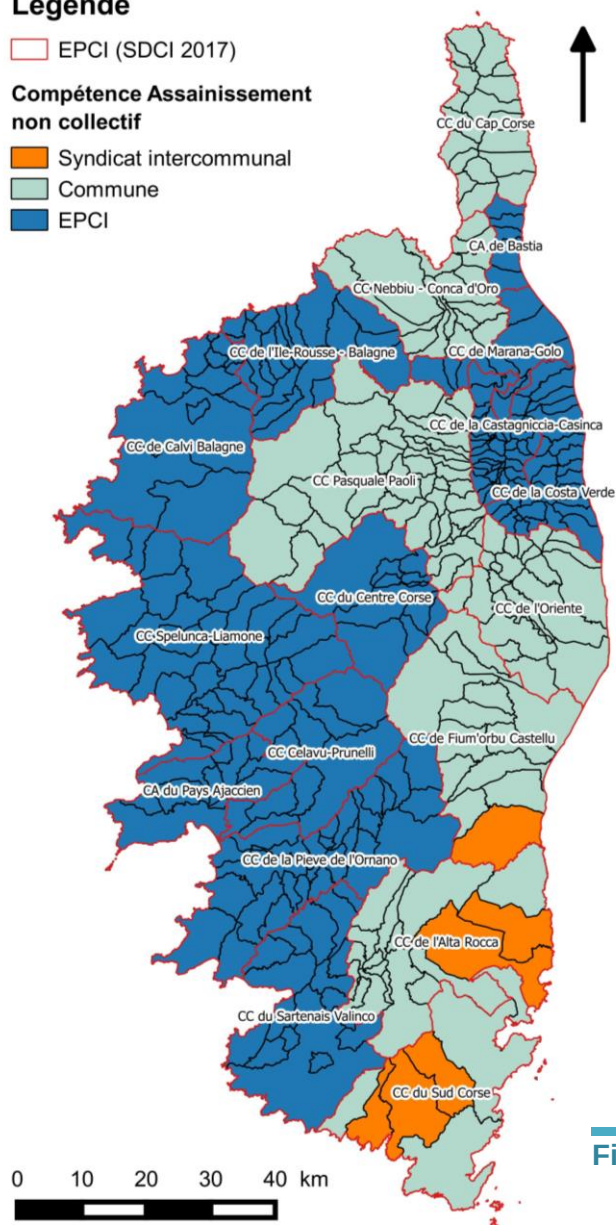
□ EPCI (SDCI 2017)

Compétence Assainissement non collectif

■ Syndicat intercommunal

■ Commune

■ EPCI



La figure 4 représente l'état des lieux des compétences pour l'assainissement non collectif en Corse.

La compétence « assainissement non collectif » est majoritairement assumée par les EPCI-FP pour le compte de 225 communes.

Depuis 2017 seule la communauté de communes de Calvi-Balagne a intégré cette compétence.

Seulement 2 syndicats en ont la charge en agissant pour le compte de 9 communes au total :

- le SIVOM des plaines du Sud qui regroupe les communes de Figari, Pianotolli-Caldarellu et Sotta ;
- le SIVOM du Cavu qui regroupe les communes de Conca, Lecci, Sari-Solenzara, San Gavino-di-Carbini, Solaro et Zonza.

Figure 4. Cartographie des compétences pour l'assainissement non collectif

2.2.3. Défense Incendie

Les dispositions en matière de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont définies par le code forestier.

Art. L.133-2: « [...] l'autorité administrative compétente de l'Etat élabore un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier ».

Le plan de protection de la forêt et des espaces naturels contre les incendies : le PPFENI

Le PPFENI fixe la politique générale en matière de protection contre les incendies pour la période 2013 - 2022. Il définit les orientations prioritaires et les actions concrètes à mettre en œuvre sur le terrain. Il est piloté par le Préfet de Corse, en concertation avec tous les partenaires de la protection contre les incendies.

Le DRAAF est maître d'ouvrage du plan. Son pilotage est assuré par un comité de suivi tandis qu'un groupe technique interservices en discute les modalités d'action régionales. Ces instances associent la CdC, les SDIS, les DDTM, les Chambres d'agriculture, le PNRC, le CRPF, l'Université de Corse, les Associations des maires et des communes forestières et l'ONF.

Les perspectives de changements climatiques portent à envisager une fréquence plus importante des années « exceptionnelles » type 2003, qui reste une référence en Corse.

La Corse est un territoire, au sens du code forestier, « réputé particulièrement exposé au risque d'incendie » ; à ce titre l'ensemble des mesures liées à la DFCI s'y appliquent. Le code forestier prévoit notamment l'établissement de servitudes de passages et d'aménagement sur les pistes DFCI qui permettent, outre la pérennisation et la sécurisation des pistes, la gestion et l'entretien des équipements DFCI (barrières, citernes, poteaux incendie...).

Les feux de végétation font partie des risques naturels majeurs auxquels une grande partie de la population corse est régulièrement confrontée. C'est pour cela que la politique de prévention soit la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) avec notamment l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace forestier doit être partagée par tous et fortement soutenue.

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat et les collectivités locales ont, chacun à leur niveau, des responsabilités en matière de défense contre les incendies. La recherche de cohérence et d'efficacité en matière de protection contre les incendies impose que ces responsabilités soient clairement identifiées.

Toutefois, il incombe à la Collectivité de Corse et aux communes de mettre en place les infrastructures et les moyens suffisants pour la protection contre les incendies. L'enjeu principal étant que l'intervention des pompiers et des services de secours se fasse le plus rapidement possible et permette une lutte efficace.

La compétence DFCI (défense des forêts contre les incendies) est non obligatoire pour les communautés de communes et relève donc de la compétence communale.

En effet, de manière générale, le Maire doit assurer la sécurité de ses administrés. Pour une bonne gestion de la crise, le Maire et la commune ont un certain nombre d'outils à mettre en œuvre et de missions à effectuer avant, pendant et après la survenue de feux de forêt.

Dans le cadre de **ses pouvoirs de police administrative** (article 2212-2 du code général des collectivités territoriales), le maire d'une ville doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents comme les incendies et leurs différents types de feu.

Il revient à la mairie d'inventorier ce qui représenterait une force suffisante de pompiers et de premiers secours équitablement répartie sur la surface de la commune et ainsi déterminer si notamment plusieurs casernes sont nécessaires pour faciliter et accélérer le temps d'intervention.

Une fois l'inventaire fait, la commune transmet la liste de ses besoins au niveau du SDIS dont relève, pour des besoins de centralisation, la gestion des moyens de lutte contre les incendies.

Une des obligations de la commune est **l'approvisionnement de la ville en points d'eau** fréquemment contrôlés et en permanence disponibles. Ces obligations comprennent ainsi leur entretien qui requiert une attention minutieuse ; vérification de la pression et du débit, maintenance de leur accessibilité, nettoyage ou encore respect des normes.

La commune se doit donc de veiller à ce que les services de pompiers aient en permanence à disposition une quantité de **120 m³ d'eau** (selon une durée moyenne d'un sinistre estimée à deux heures) soit un débit de **60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum**.

Les autres compétences du maire relevant des politiques d'aménagement et d'équipement du territoire intervenant dans le cadre de la DFCI sont :

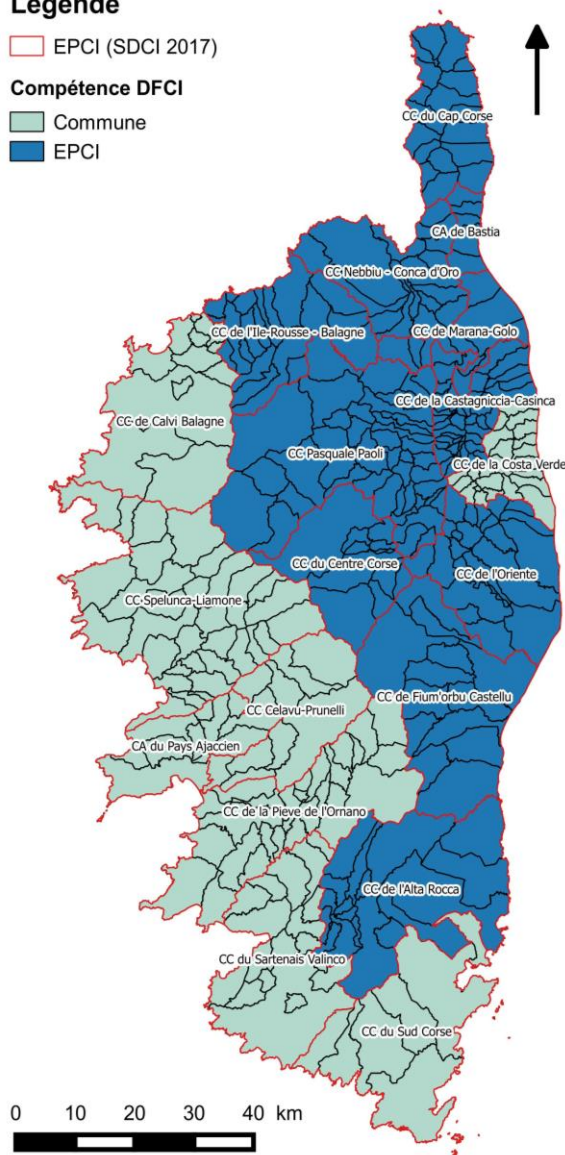
Légende

□ EPCI (SDCI 2017)

Compétence DFCI

■ Commune

■ EPCI



- **la prise en compte du risque "feu de forêt" dans les documents de planification** : documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale et SCOT) et démarches territoriales (chartes et contrats de territoire, chartes forestières, contrats de rivière, etc.) ;

- **la rédaction du Plan Communal de Sauvegarde** (obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention) ;

- **la participation à l'élaboration des Plans Locaux de Protection contre les Incendies (PLPI) et de Protection Rapprochée des Massifs Forestiers (PRMF) ou des ;**

- **l'avis** exprimé lors de l'élaboration du PPENI et du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune ;

- **la maîtrise d'ouvrage des équipements** pour les débroussaillages concernant les propriétés de la commune et les voies communales ouvertes à la circulation publique, de DFCI prévus dans le PRMF ou le PLPI, pour les aménagements préventifs imposés par le PPENI ;

- l'application des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**.

Les missions DFCI sont assurées en grande majorité en Haute-Corse par les EPCI-FP, exception faite des communautés de communes de la Costa Verde et de Calvi Balagne. En revanche, en Corse-du-Sud, seule la communauté de communes de l'Alta Rocca exerce cette compétence.

Figure 5. Cartographie des compétences en matière de défense de la forêt contre les incendies

Responsabilités dans la prévention des incendies

Question écrite publiée dans le JO Sénat du 15/10/2009 - page 2401

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les retards tout à fait inacceptables mis pour répondre aux questions écrites, ce qui entraîne la radiation des questions du rôle du Sénat et l'obligation de les déposer à nouveau. Dans certains cas, la négligence ministérielle est telle que même des questions réinscrites une seconde fois n'obtiennent pas de réponse. C'est notamment le cas de la question qu'il a posée le 19 juillet 2007, laquelle reposait une précédente question déjà posée le 7 avril 2005 et restée également sans réponse. Il lui renouvelle donc ladite question. Plus précisément, il attire son attention sur le fait que le pouvoir de police du maire s'étend à la prévention des incendies et notamment à l'entretien des bouches d'incendie ou des réservoirs d'eau. Lorsque, suite à un incendie, il s'avère que la fourniture d'eau a été insuffisante, il souhaiterait qu'il lui indique s'il s'agit d'une faute lourde ou si la responsabilité de la commune est simplement engagée pour faute simple. Il souhaiterait également savoir si, à titre personnel, le maire peut être l'objet de poursuites pénales et, si oui, quelles sont les protections dont il peut bénéficier.

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 02/06/2011 - page 1469

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2(5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale comprend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ». Le maire doit ainsi s'assurer de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité et au fonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours. Lorsqu'il s'avère que la fourniture d'eau a été insuffisante, la jurisprudence administrative a, dans un premier temps, considéré que la responsabilité de la commune pouvait être engagée pour faute lourde. La carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police a ainsi engagé la responsabilité de la commune pour faute lourde, en raison du défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (CE, 15 mai 1957, Commune de Tinqueux), de l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et compagnie Le Phoenix), ou encore de l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les quinze premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (CE, 14 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre). La faute de la victime peut exonérer la commune de sa responsabilité. En fonction des circonstances, cette exonération peut être partielle (CE, 15 mai 1957, précité ; CE, 13 octobre 1976, Commune de Mazières-en-Gâtine) ou totale (CE, 15 avril 1983, Fédération nationale des coopératives de consommation). La responsabilité de la commune peut également être atténuée lorsqu'en dépit d'un dysfonctionnement de la bouche d'incendie, la propagation de l'incendie et la destruction du bâtiment était inévitable en raison de mode de construction de celui-ci (CE, 13 février 1980, Dumas). La jurisprudence administrative a par la suite évolué de telle sorte que la responsabilité de la commune peut être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie, notamment en raison de l'impossibilité de faire fonctionner une motopompe (CE, 29 avril 1998, Commune de Hannapes). En ce qui concerne les communautés urbaines, celles-ci exercent de plein droit les compétences en matière de services d'incendie et de secours à la place des communes membres (art. L. 5215-20[5°] du CGCT). Dans la mesure où le transfert de compétences à la communauté urbaine emporte transfert au président de toutes les attributions conférées au maire, en vertu de l'article L. 5215-24 du CGCT, la responsabilité de la communauté urbaine peut être engagée en cas de défaillance de la bouche d'incendie (CAA Nancy, 7 novembre 1991, req. n° 89NC 00631). Du point de vue pénal, la responsabilité du maire pourrait être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal, s'il est établi que le maire n'a pas accompli les « diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie » (art. L. 2123-24, alinéa 1, du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34, alinéa 2, du CGCT, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de « poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». Il convient par ailleurs de souligner que l'article 42 bis de la proposition de loi n° 3035 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2010 pour discussion en deuxième lecture, prévoit de créer une police municipale spéciale de défense extérieure contre l'incendie. Ce projet de texte prévoit ainsi la possibilité pour les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de transférer au président de l'EPCI cette police spéciale, consistant en « l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».

2.2.4. Cas particulier des eaux pluviales

Les eaux pluviales comportent deux volets :

- les eaux pluviales urbaines ;
- les eaux de ruissellement.

L'article L.2226-1 du CGCT dispose que : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* »

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération et facultative pour les communautés de communes.

En 2021, aucune communauté de communes n'exerce cette compétence.

La gestion des eaux pluviales urbaines ne concerne que les aires urbaines (au sens des zones urbaines et « à urbaniser » des PLU). Les réseaux pluviaux urbains ne sont pas obligatoirement dimensionnés pour absorber l'ensemble des pluies et peuvent se limiter à la gestion des eaux pluviales jusqu'à une certaine limite (ex : pluie quinquennale).

La maîtrise des eaux de ruissellement (alinéa 4° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement) vise principalement la gestion des eaux de pluie en dehors des zones urbaines et donc la maîtrise des eaux de ruissellement dans les territoires ruraux soumis aux problématiques d'érosion des sols ou d'inondation par ruissellement. Elle relève des compétences facultatives de l'ensemble des collectivités (EPCI-FP, collectivités diverses).

Il faut toutefois noter que l'article L2224-10 du CGCT spécifie que les communes doivent délimiter, dans le cadre du **zonage d'assainissement** :

« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le terme « ruissellement », renvoie à un ensemble de phénomènes difficile à délimiter, en lien avec l'écoulement des eaux de pluie.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations (rapport du gouvernement, 2018)

Les modalités de prise en compte des problématiques liées aux eaux pluviales et de ruissellement y sont clarifiées. Le rapport indique en particulier que les actions visant à limiter les inondations liées au ruissellement peuvent être intégrées à la compétence GeMAPI et, dans ce cas, être financées par les dispositifs relevant de cette compétence (taxe GeMAPI notamment).

Vis-à-vis de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques visant à réduire les inondations par ruissellement, deux cas peuvent se présenter.

a) Les ouvrages permettent d'intercepter les ruissellements avant qu'ils n'alimentent un cours d'eau dont on cherche à se protéger en cas de crues. Dans ce cas, les ouvrages doivent être classés en tant qu'aménagement hydraulique (au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau, R.214-1 du code de l'environnement) et la maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par une autorité compétente en matière de GeMAPI ; ces ouvrages ne peuvent donc pas être réalisés au titre d'une autre compétence. Ils relèvent de ce fait des outils de financement liés à la compétence GeMAPI (budget général de la collectivité ou taxe GeMAPI). Dans le cas d'ouvrages mixtes (prévention des inondations et soutien de l'étiage), il faut organiser par convention la superposition de gestion.

b) Les ouvrages interceptent des ruissellements avant qu'ils n'atteignent directement les enjeux à protéger. Dans ce cas, les ouvrages n'auront pas à être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau. La maîtrise d'ouvrage des travaux pourra être assurée par toute collectivité territoriale disposant des compétences requises : compétence « GeMAPI », car la finalité des interventions concerne bien la prévention des inondations, compétence « assainissement » ou maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (alinéa 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) car il s'agit également de maîtriser les ruissellements. Dans le cas où ces ouvrages sont réalisés au titre de la compétence GeMAPI, et seulement dans ce cas, ils pourront être financés par la taxe GeMAPI [...].

La maîtrise des risques occasionnés par le ruissellement, qui peut être interprétée comme la partie que la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ne peut gérer, relève de la **responsabilité de la commune**.

La multiplicité des acteurs concernés, des postures et des configurations géographiques n'a pas permis jusqu'ici de faire émerger de définition consensuelle.

Pour autant, l'interaction entre gestion des eaux pluviales urbaines, maîtrise du ruissellement et GeMAPI apparaît évidente. En effet, **la GeMAPI** (alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'art. L211-7 du code de l'environnement) englobe effectivement la prévention des inondations par crue des cours d'eau et l'aménagement des bassins versants. **Il est donc indispensable d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées à ce titre par les collectivités qui en ont la charge.**

2.3 Grand cycle de l'eau : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)

La compétence GeMAPI est attribuée à la commune, en référence au Ibis de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui n'a pas vocation à l'exercer directement dès lors qu'elle est une compétence obligatoire pour l'ensemble des EPCI-FP (articles L.5214-16, L.5216-5 et L.521520 du CGCT).

Cette compétence est définie par 4 missions qui peuvent être mobilisées en cas d'urgence ou d'intérêt général, en lieu et place du propriétaire riverain si celui-ci manque à ses obligations, pour :

- 1° - aménager un bassin hydrographique (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ;
- 2° - entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès ;
- 5° - définir les zones du territoire qui seront protégées des inondations par des systèmes d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques ;
- 8° - agir pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; item 8° du L211-7 CE.

Pour exercer cette compétence à une échelle hydrographique cohérente, celle du bassin versant, la loi prévoit de pouvoir transférer cette compétence à un syndicat de bassin versant.

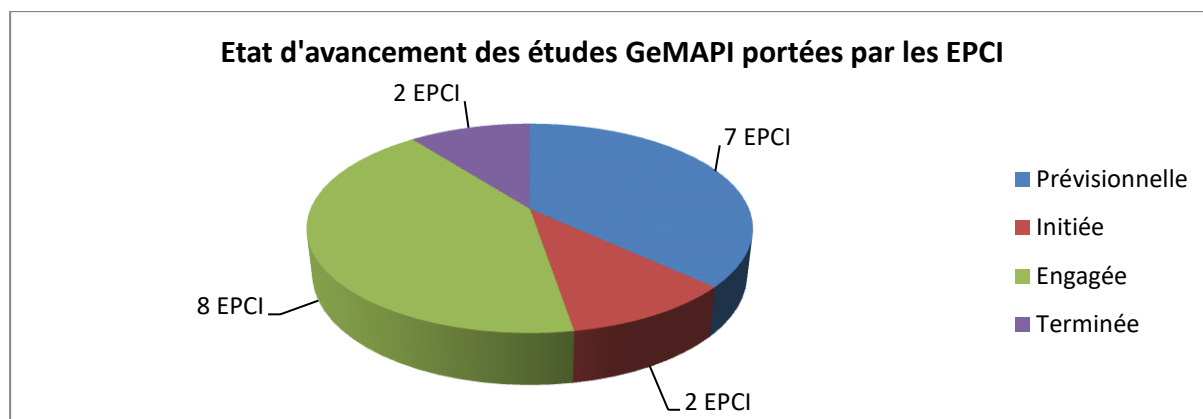
Afin de permettre aux EPCI-FP de financer cette nouvelle compétence, le législateur a instauré une taxe, dite « taxe GeMAPI ». Cette taxe est entièrement destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la GeMAPI. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Il ne peut être supérieur à 40€ par habitant (population DGF) et par an. L'EPCI-FP peut aussi décider de ne pas lever la taxe et de financer les dépenses liées à la GeMAPI sur son budget général.

La loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet à la Collectivité de Corse qui assurait, sur un bassin versant ou une fraction de bassin versant, l'une des missions GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 d'en poursuivre, si elle le souhaite, l'exercice au-delà de la période transitoire (1^{er} janvier 2020) sans limite de durée. De plus la sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI est désormais explicitement admise par la loi.

En tout état de cause, la faculté ainsi donnée à la Collectivité de Corse d'agir au-delà du 1^{er} janvier 2020 est soumise à l'obligation de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés. Elle pourra par la suite être renouvelée aussi longtemps que la Collectivité de Corse souhaitera poursuivre, en accord avec les EPCI-FP compétents, ses interventions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La convention devra déterminer avec précision la répartition des missions exercées respectivement par la Collectivité de Corse et l'EPCI-FP et leurs modalités de coordination. A ce titre, la Collectivité de Corse poursuit ses interventions GeMAPI :

- dans le bassin versant du Taravu ;
- du sud de Bastia à la Casinca pour l'entretien des canaux et des parties basses des cours d'eau.

Début 2020, sur les 19 EPCI-FP du bassin, seulement 3 ont finalisé l'étude de préfiguration sur leur territoire (Cap Corse, CAB et CAPA), 6 EPCI l'ont engagée et cinq sont au stade initié. En revanche, cette démarche reste à lancer sur 5 territoires communautaires.



Au total, le linéaire de masses d'eau couvert par une étude de préfiguration GeMAPI est d'environ 730 km, soit 24% du linéaire total de masses d'eau cours d'eau.

2.4 Perspectives de structuration de la gouvernance

Les différentes réformes depuis les lois MAPTAM et NOTRe modifient la distribution des compétences pour la gestion des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales. Afin de générer des économies de moyens d'échelle, les EPCI-FP sont placés au centre du dispositif.

Ces compétences sont actuellement exercées par des communes pour 69% des structures en charge de l'eau potable et 62% des structures en charge de la compétence assainissement, concernant globalement une population de plus de 100 000 habitants.

A l'exception des 2 communautés d'agglomération du bassin, les EPCI sont des communautés de communes qui s'étendent souvent sur de grands territoires et sont composées de nombreuses petites communes rurales de faible population sans moyen ni technique ni financier. Les moyens sont souvent insuffisants pour répondre aux besoins. Or les progrès à accomplir en matière d'eau et d'assainissement sont importants et la connaissance des équipements pour l'alimentation en eau potable est souvent insuffisante dans les nombreuses petites communes rurales que compte le bassin.

Le SIVOM du Cavu est le seul syndicat à exercer les 3 compétences (eau potable, assainissement collectif et non collectif) et à couvrir partiellement 3 EPCI-FP.

Parmi les 15 autres syndicats intercommunaux exerçant la compétence « eau potable », 11 sont inclus dans le périmètre d'un EPCI, et 4 sont présents sur le territoire de 2 EPCI-FP (SIVOM de la Pieve de Sampiero, SI de la Casinca à Moriani, SI de la plaine de Linguizzetta et SIVOM de la plaine du Fium'orbu).

De même, en ce qui concerne l'assainissement collectif, 5 autres syndicats exercent cette compétence (dont 1 a en plus en charge l'ANC), tous totalement inclus dans le périmètre d'un EPCI-FP.

En conséquence, **5 syndicats** pourront continuer à assumer les compétences du domaine de l'eau qu'ils exerçaient auparavant.

Syndicats	Communes membres	AEP	AC	ANC	EPCI couverts
SIVOM du Cavu	Conca Lecci Sari-Solenzara (littoral) San-Gavino-di-Carbini (littoral) Zonza (littoral) Solaro (littoral)	X	X	X	3 : Alta Rocca Sud Corse Fium'orbu-Castellu
SIVOM de la plaine du Fium'orbu	Aghione Aléria Antisanti (plaine) Casevecchie Ghisonaccia Isolaccio-di-Fiumorbo Lugo-di-Nazza Pancheraccia Pietroso (plaine) Poggio-di-Nazza Prunelli-di-Fiumorbo Serra-di-Fiumorbo Tallone Ventiseri (plaine)	X			2 : Fium'orbu Castellu Oriente
SI de la Casinca à Moriani	Castellare-di-Casinca Penta-di-Casinca Poggio-Mezzana Sorbo-Ocagnano Santa-Lucia-di-Moriani Santa-Maria-Poggio San-Nicolao Taglio-Isolaccio Talasani Venzolasca Vescovato	X			2 : Castagniccia-Casinca Costa Verde
SI de la plaine de Linguizzetta	Canale-di-Verde Linguizzetta San-Giuliano	X			2 : Costa Verde Oriente
SIVOM de la Pieve de Sampiero	Bastelica Cauro Eccica-Suarella	X			2 : Celavu Prunelli Pieve Ornano et Taravo

En revanche, chacun des 13 autres syndicats doit s'attendre à la prise en charge complète au 1^{er} janvier 2026 de ses compétences « eau » par l'EPCI-FP dans lequel il est inclus.

Syndicats	Communes membres	AEP	AC	ANC	EPCI couverts
SIVOM de la Cinarca et du Liamone	Ambiegna Arro Calcatoggio Cannelle Casaglione Sari-d'Orcino Sant'Andréa-d'Orcino	X	X		1 Spelunca Liamone
SIVOM Vico-Coggia	Coggia (littoral) Vico (littoral)	X	X		1 Spelunca Liamone
SIVOM des plaines du Sud	Figari Pianottoli-Caldarelo Sotta	X		X	1 Sud Corse
SIVOM de la rive sud du golfe d'Ajaccio	Albitreccia Coti-Chiavari Grosseto-Prugna Pietrosella	X			1 Pieve Ornano et Taravo
SIVU de Levie et de San Gavino di Carbini	Levie San-Gavino-di-Carbini	X			1 Alta Rocca
SIVOM de Cervione-Valle di Campoloro	Cervione Valle di Campoloro	X			1 Costa Verde
SIVU de la Foata	Giuncaggio Pancheraccia Pietraserena Tallone Zuani	X			1 Oriento
SIVU de la Stroscia	Alzi Erbajolo Mazzola Sant'Andréa-di-Bozio	X			1 Pasquale Paoli
SI d'assainissement du territoire des communes de Rogliano et Tomino	Rogliano Tomino		X		1 Cap Corse
SIVU d'Aregno	Algajola Aregno Cateri Lavatoggio Sant'Antonino		X		1 Calvi Balagne
SIVOM de Bavella	Site Bavella Conca, Quenza, Zonza	X	X		1 Alta Rocca
SI de Tomino, Meria, Rogliano	Forage et adduction Meria Rogliano Tomino	X			1 Cap Corse
SIVOM Ambiente di u Filosorma	Transfert d'eau Galeria Manso	X			1 Calvi-Balagne

Transfert de compétence

La loi engagement et proximité en permettant de reporter le transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026 donne la possibilité aux communautés de communes insulaires de mettre à profit cette période pour engager les réflexions qui mèneront à une organisation efficiente des territoires à cette échéance.

En principe, le transfert d'une compétence à un EPCI implique le transfert des services communaux chargés des compétences transférées. Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce transfert doit faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI. Toutefois, si les deux parties s'accordent rapidement après le transfert de compétence pour mettre en place une délégation de compétence, laquelle suppose de définir les moyens humains de l'EPCI ayant vocation à être consentis pour l'exercice de cette délégation, elles devront s'interroger sur l'opportunité d'un transfert des services communaux.

En toute hypothèse, les budgets annexes des communes devront être clôturés et les mises à disposition comptables constatées à la suite du transfert de compétences, même si la délégation devait intervenir rapidement après celui-ci. Leur réintégration dans les budgets principaux des communes aura pour corollaire la dissolution de la régie ou le transfert du contrat de concession de délégation de service public à l'EPCI compétent. L'EPCI-FP en tant que responsable des compétences eau et/ou assainissement et du service public, perçoit les surtaxes, et est également substitué de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, notamment comme pouvoir adjudicateur dans les contrats en cours.

Le transfert de compétence est désormais assorti de l'obligation de transmettre (s'il existe) le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du CGCT ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Le texte prévoit également le transfert à l'EPCI du solde de trésorerie du budget annexe du service public d'eau, concomitamment au transfert de ces compétences, si le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, sauf disposition contraire prévue par convention. Une convention, distincte de celle relative à la délégation de compétences, peut en effet prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

Dans l'hypothèse où ce schéma de distribution d'eau potable n'existerait pas, il ne serait alors pas transféré. Son élaboration relèverait dès lors de l'EPCI à fiscalité propre, titulaire de la compétence.

Ainsi en 2026, le transfert des compétences du domaine de l'eau aux communautés de communes sera effectif. Elles devront, même si la plupart décide de les déléguer à certaines de leurs communes membres ou à des syndicats préexistants :

Etre responsables de ces compétences sur l'ensemble de leur territoire

Agir au cœur de la politique de l'eau

Délégation de compétence

Rappelons qu'en application des articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI-FP une compétence dont elle est attributaire. Dans la mesure où il ressort de l'article L.1111-8 du CGCT que seule une collectivité territoriale peut déléguer, cela exclut la possibilité, pour un EPCI-FP, de déléguer une de ses compétences à un EPCI-FP voisin. Les seules exceptions tolérées en la matière ont pour fondement :

- l'article L.213-12 (V) du code de l'environnement qui permet à un EPCI-FP de déléguer tout ou partie de la compétence GeMAPI à un EPAGE ou à un EPTB ;
- l'article L.5214-16 du CGCT qui permet, afin d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain, à un EPCI-FP de déléguer tout ou partie des compétences "eau", "assainissement", et "gestion des eaux pluviales urbaines" à une commune ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019.

La communauté de communes / communauté d'agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée. [à préciser le cas échéant]

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement. La convention (cf. Annexe 3) prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée. Elle définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté délégante, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Elle fixe des indicateurs de suivi à l'autorité délégataire correspondant aux objectifs à atteindre. Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

- Lorsqu'une délégation de compétence est conclue, le délégataire devra ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux « au nom et pour le compte de ».
- Concernant les personnels, la convention doit prévoir les moyens humains consentis pour l'exercice de la compétence déléguée. Ainsi, des fonctionnaires de l'EPCI pourront être mis à disposition de la commune ou du syndicat selon les modalités de droit commun.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des groupements qui y sont parties (article R.1111-1 du CGCT).

Dans le cadre de cette délégation, le délégataire est fondé à fixer le prix de l'eau et de l'assainissement, sous le contrôle du délégant. L'intercommunalité restant cependant responsable de la compétence, c'est donc à elle qu'il incombe en dernier ressort de fixer le prix de l'eau dans le cas où les élus ne seraient pas parvenus à s'accorder sur une tarification.

La loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, les conditions de cette harmonisation étant laissées à l'appréciation des intercommunalités. Toutefois, une **convergence tarifaire** devra être recherchée à terme au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour respecter le principe **d'égalité de traitement des usagers devant le service public**.

Enfin, la délégation de compétence a vocation à épouser les choix et les besoins des territoires au plus près des problématiques locales, laissant ainsi aux élus une large marge de manœuvre. Elle se distingue du transfert de compétence par sa souplesse : l'EPCI-FP compétent détermine les modalités de la délégation de compétence, par le biais d'une convention de délégation, et peut revenir unilatéralement sur sa décision de déléguer la compétence.

Déléguer une compétence, c'est donc :

*Continuer à orienter et contrôler celui qui va agir à la place du délégant,
Conserver en partie la responsabilité juridique et financière de son exercice,
Pouvoir reprendre la main au terme de la délégation (article L.1111-8 CGCT)*

3. Recommandations

3.1 Recommandations structurelles

Une organisation des compétences efficiente constitue la clé de la réussite de la politique de l'eau mise en œuvre sur le bassin.

Les recommandations structurelles proposées émanent en grande partie de l'orientation fondamentale 4 du SDAGE.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau

Organiser la gouvernance pour une gestion durable de l'eau

1. Consolider une structuration favorisant une gestion intégrée de l'eau

Les Communautés de communes sont fortement encouragées à anticiper dès maintenant les réflexions et la concertation avec les structures actuellement compétentes en vue des prochaines échéances (fin du report possible des compétences « eau » et « assainissement » le 1^{er} janvier 2026) afin de pouvoir mettre en œuvre des étapes préalables incontournables (réflexions sur le patrimoine, compétences, statuts...) et pour éviter une période prolongée d'inertie liée à une interruption des services, à l'arrêt des investissements par les collectivités actuellement compétentes, et au délai inévitable d'appropriation de cette compétence (organisation des services, reprise des contrats, identification des priorités...).

Pour assurer la cohérence indispensable à une gestion globale à l'échelle des bassins versants, les différentes collectivités impliquées sont encouragées à mettre en place, autour des EPCI-FP, les moyens d'une concertation réelle avec l'ensemble des acteurs du périmètre concerné pour s'assurer de la pertinence des stratégies poursuivies et des actions menées notamment en mutualisant les moyens techniques et humains disponibles et en coordonnant leurs actions dans les domaines de la GeMAPI, de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la préservation et la gestion des zones humides. Cette collaboration pourra prendre la forme d'une entente entre EPCI-FP.

L'EPCI-FP ainsi structuré deviendra l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des partenaires institutionnels.

2. S'appuyer sur les structures existantes

Dans sa disposition 4-01, le SDAGE de Corse recommande, afin de ne pas multiplier les structures, de s'appuyer sur les collectivités ou les groupements de collectivités existants, notamment les EPCI-FP. C'est le cas lorsqu'un bassin versant est entièrement inclus au sein d'un EPCI-FP ou lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux ne justifient pas la mise en place d'une structure supplémentaire. Lorsqu'un bassin versant est partagé entre plusieurs EPCI-FP, de simples conventions entre ces EPCI-FP peuvent s'avérer suffisantes et sont privilégiées.

3. Recentrer les gouvernances de toutes les politiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations au sein d'un même bassin versant autour d'un EPCI pilote

Mieux appréhender et s'approprier les compétences

4. Mieux caractériser les enjeux du territoire

La prise de compétence par les communautés de communes peut permettre de mutualiser les moyens. Cette mutualisation ne peut s'opérer qu'après plusieurs étapes préalables, dont la connaissance approfondie des enjeux du territoire. Une bonne gestion de l'eau découle de ce préalable :

- réalisation d'un état des lieux à l'échelle de la nouvelle structure compétente de l'état de l'ensemble du patrimoine : descriptif détaillé des caractéristiques et de l'état des ouvrages et équipements relatifs à l'AEP et l'assainissement ;
- réalisation, à l'échelle de l'EPCI-FP d'un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI. Ces diagnostics ont été initiés par plusieurs EPCI-FP. Les EPCI-FP qui ne se sont pas encore engagés dans cette démarche sont encouragés à les réaliser de manière prioritaire. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée du programme d'actions permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Les structures existantes collaborent avec les EPCI-FP, notamment en communiquant les éléments nécessaires au diagnostic dont elles disposent.

Les EPCI-FP peuvent disposer des conseils et de l'accompagnement des services d'assistance technique de la CdC pour engager ces démarches.

5. Assurer une gestion patrimoniale des services

Lorsque la connaissance du patrimoine est acquise, en cohérence avec la disposition 4-08 du SDAGE, les communautés de communes, **en concertation avec l'ensemble des collectivités ou groupements concernés (communes, syndicats)** sont en mesure d'évaluer leurs besoins et les voies d'amélioration :

- élaboration de stratégies de mise en commun des services (schémas directeurs) ;
- développement d'une approche technico-économique (permettant de garantir des économies d'échelles) associée à une approche environnementale (tenant compte des capacités du milieu récepteur et des enjeux du milieu), notamment dans le domaine de l'assainissement, où le regroupement des structures ne doit pas nécessairement conduire à concentrer en un seul lieu les équipements, démarche formalisée dans un schéma de mutualisation des installations ;
- planification des opérations à mener afin de conserver et/ou d'améliorer les services et choix du mode de gestion ;
- réalisation de bilan de compétences techniques et administratives du personnel des structures amenées à se regrouper et identification des besoins de professionnalisation ;
- réflexion sur le prix de l'eau après identification des besoins d'investissement et de renouvellement dans une optique de solidarité territoriale ;
- sensibilisation et information des usagers sur les changements à venir.

Coordonner les moyens de manière efficiente

6. Mettre en place des structures techniques communes

D'une manière générale, la mutualisation des moyens d'exploitation des équipements des diverses structures est recommandée afin de les optimiser à l'échelle communautaire. En particulier, pour les systèmes d'assainissement de petite taille, le regroupement est conseillé pour favoriser la professionnalisation de l'exploitation des stations par les collectivités ne disposant pas de personnel technique. Le SDAGE de Corse, dans sa disposition 2A-04, rappelle que l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques acceptables est à envisager par la mise en commun de moyens, notamment pour les petites collectivités, et recommande que les collectivités ou leurs groupements mettent en place à l'échelle adéquate des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif, et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et des moyens disponibles.

7. Favoriser, si mise en œuvre de la sécabilité des compétences, une cohérence à l'échelle communautaire

Afin d'optimiser l'exercice de la compétence, et en cas de délégation partielle, il est recommandé aux EPCI-FP, pour faciliter la gestion et par souci d'équité pour tous les usagers, de mettre en œuvre une démarche homogène et cohérente sur l'ensemble de leur territoire.

8. Assurer une coordination pour la gestion des eaux pluviales

Les trois compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « GeMAPI », et « maîtrise du ruissellement », sont extrêmement liées et il reste parfois très difficile d'en faire la distinction. Il convient donc, lorsque les collectivités ou groupements en charge de ces trois compétences sont différentes, qu'elles attachent la plus grande importance à leur coordination sur ces enjeux, notamment quand les territoires sont exposés au risque d'inondation. Il importe notamment que chaque structure ait connaissance des limites de saturation des ouvrages pluviaux, au-delà desquelles des phénomènes d'inondation sont susceptibles d'avoir lieu. Dans les bassins versants où les inondations sont largement influencées par les phénomènes de ruissellement et conditionnées par la bonne gestion de certains ouvrages pluviaux, il est recommandé que la collectivité en charge de la GeMAPI ait mandat pour coordonner l'ensemble des maîtres d'ouvrage qui interviennent sur ces sujets.

9. Conforter la défense contre les incendies

Le PPFENI (Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies) 2013-2022 recommande que les EPCI-FP fassent le choix de prendre la compétence DFCI afin de favoriser à l'échelle de la microrégion la mise en œuvre d'ouvrages DFCI à finalité intercommunale.

Si leur intérêt technico-économique est démontré, les prescriptions techniques permettant de satisfaire la défense incendie doivent être prises en compte dans les projets d'alimentation en eau. La coordination des financements potentiels du domaine de l'eau et de la DFCI doit être renforcée, pour une prise en charge du surcoût induit par un approvisionnement satisfaisant DFCI à partir des réseaux d'eau.

10. Appréhender la défense contre la mer à une échelle appropriée

Déterminer l'échelle de gestion pour la submersion marine, l'érosion du littoral, et de manière générale pour la gestion du trait de côte, revient à s'intéresser au fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires (au sein desquelles se font les échanges de sédiments qui peuvent entraîner une érosion du littoral).

De manière générale, le périmètre de ces cellules ne correspond pas davantage aux périmètres administratifs des territoires des communes qu'aux limites des bassins versants. De ce fait, l'échelon de gestion adapté doit être évalué localement.

Aussi, il est recommandé à l'EPCI-FP compétent en matière de GeMAPI, et donc de défense contre la mer, de participer aux réflexions qui seront menées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion du trait de côte et de réaliser les actions éventuellement de son ressort (exclusivement) dans ce cadre.

11. Intégrer les compétences liées à l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire

La croissance démographique et l'extension de l'urbanisation, dans un contexte de changement climatique, engendrent une imperméabilisation des sols renforçant les risques d'inondation, la nécessité de s'assurer des capacités épuratoires des systèmes d'assainissement, et la nécessité de s'assurer de la disponibilité de ressources en eau de qualité suffisante. En concordance avec la disposition 4-04 du SDAGE, la coopération entre les différentes collectivités doit être renforcée afin de garantir la cohérence entre l'aménagement du territoire et les politiques de l'eau.

La Collectivité de Corse, force motrice de l'organisation des compétences

12. Intégrer les compétences de la Collectivité de Corse aux réflexions

La Collectivité de Corse joue un rôle fondamental dans l'organisation des compétences des collectivités. Elle définit la politique de l'eau du bassin et doit mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau, en animant notamment les travaux d'élaboration des PTGE mais surtout en assurant la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques sur toute la Corse.

Ses interventions continueront à être définies en concertation avec les collectivités concernées, afin de répondre aux attentes des territoires.

Un accompagnement organisationnel qui repose sur une planification et un pilotage globaux doit être renforcé.

Les conditions de mise en place éventuelle, en accord avec les collectivités, d'un service public territorial (de production) d'eau (potable) avec une mise en œuvre locale efficace doivent être débattues.

Par ailleurs, dans le cadre de sa gestion des forêts territoriales, mais aussi des infrastructures routières, la Collectivité de Corse doit planifier, sous le contrôle de ses services, un programme d'entretien des cours d'eau en concertation avec les collectivités en charge de la GeMAPI, de manière à apporter à cette occasion un appui technique voire opérationnel pour mettre en œuvre une action cohérente et globale sur les secteurs concernés.

13. S'appuyer sur l'accompagnement de la Collectivité de Corse

L'exercice des compétences par les différentes collectivités et l'organisation de la solidarité entre les territoires (amont/aval, montagne/littoral) pourront s'appuyer sur un accompagnement technique et financier de la Collectivité de Corse qui assure notamment, au titre de la solidarité territoriale, une mission d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), à l'eau potable (SATEP), et à la gestion des milieux aquatiques (SATEMA). Les collectivités compétentes en matière de GeMAPI, d'assainissement et d'eau potable sont ainsi invitées à s'appuyer sur le dispositif de soutien mis en place.

3.2 Recommandations stratégiques

L'organisation des compétences de l'eau doit permettre d'atteindre les objectifs du SDAGE et de mettre en œuvre une action la plus efficiente possible pour y parvenir.

Les principales stratégies d'action émanant des orientations fondamentales et des recommandations du SDAGE sont résumées ci-après.

« L'eau est une richesse à mettre en valeur et une ressource à préserver. Sa gestion est donc un enjeu majeur, conditionné par des contraintes fortes. En Corse, nous mesurons peut-être plus qu'ailleurs le poids croissant des activités économiques, touristiques et agricoles, mais aussi l'impact de l'augmentation de la population résidente et estivale. Face au changement climatique, les constats sont clairs : ils évoquent le tarissement probable de la ressource et nous laissent même imaginer sans trop de difficultés une aggravation du risque sécheresse et inondations. Il nous faut donc, urgemment, penser l'eau et sa gestion autrement ! » (Editorial du PBACC).

En effet, la zone méditerranéenne, qui englobe la Corse, est le secteur où les projections d'évolution liées au changement climatique sont les plus marquées, qu'il s'agisse de l'élévation des températures, de l'évapotranspiration ou de la diminution de l'humidité des sols. Les tensions, notamment estivales, qui en découlent et que l'on peut déjà observer aujourd'hui autour de la ressource en eau vont donc augmenter dans le futur.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

*OFO : Anticiper et s'adapter
au changement climatique*

14. Mettre en œuvre les PTGE en s'appuyant sur les EPCI-FP

Une des actions fortes à engager consiste en l'élaboration de PTGE.

Ces projets de territoire pour la gestion de l'eau seront basés sur les feuilles de route opérationnelles préconisées dans le PBACC, animés certes par la Collectivité de Corse en collaboration avec la DREAL de bassin et l'Agence de l'Eau, mais sous l'égide d'un comité de pilotage dans lequel les communautés de communes devront jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur.

Les solutions préconisées regrouperont à la fois des actions dites « sans regret », celles inscrites au programme de mesures et d'autres, structurantes ou innovantes.

Les modalités privilégiées de partenariat financier pour la planification d'opérations de gestion durable de l'eau sont la passation de contrats de territoire multithématiques, à l'échelle de la communauté de communes, en concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels.

15. Contribuer aux économies d'eau et mettre en œuvre une gestion durable de la ressource dans un contexte de changement climatique

Les collectivités compétentes s'attacheront à réduire les consommations d'eau (arrosage des espaces verts...) et les pertes des réseaux, et à optimiser l'utilisation de la ressource. Elles veilleront à promouvoir des comportements plus sobres et une agriculture économe en eau, à recenser et substituer si nécessaire les prélèvements impactants, afin de participer ainsi à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de leur territoire tout en préservant le bon fonctionnement des milieux.

Un des enjeux majeurs des PTGE reste la disponibilité en eau et la nécessité de définir des plans d'actions garantissant le partage de la ressource entre les usages respectueux des besoins des milieux aquatiques.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF1 : Assurer l'équilibre quantitatif

*de la ressource en eau en anticipant
les conséquences du changement climatique,
les besoins de développement et d'équipement*

Un des facteurs importants est bien sûr la qualité de l'eau qui doit être préservée pour des raisons de santé publique mais aussi pour optimiser le fonctionnement des milieux aquatiques.

16. Poursuivre la lutte contre les pollutions

Les collectivités ont tout intérêt à agir en préventif plutôt qu'en curatif et à conforter leur action en prenant toutes les mesures permettant de réduire les pollutions notamment anthropiques.

Une gestion mieux maîtrisée et pérenne des équipements doit être mutualisée et développée.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

- Renforcer la protection des captages ;
- Assurer la conformité, notamment pour les petites communes, des stations de traitement des eaux usées et de l'assainissement non collectif ;
- Privilégier des techniques rustiques de traitement des eaux usées en milieu rural ;
- Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement ; Le devenir des boues soulève plusieurs questions : choix entre épandage ou autre filière, mutualisation des ouvrages de traitement, impact environnemental des filières, pérennité du recyclage... ;
Dans une optique de mutualisation et afin de conforter la solidarité entre les territoires, l'EPCI-FP apparaît comme l'échelon pertinent pour établir une stratégie d'élimination des boues de STEP ;
- Réviser les schémas directeurs, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur un territoire cohérent et d'alimenter les travaux de préfiguration de transfert de compétences ;
- Réduire les pollutions par les eaux pluviales en limitant notamment les effets du lessivage des sols (étanchéité des réseaux, rétention à la source, infiltration, techniques alternatives...).

La mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents, constitue une opportunité pour l'action. A ce titre, ils sont encouragés à :

17. Participer à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

- Identifier les espaces de bon fonctionnement des milieux pour les prendre en compte dans les projets d'aménagement ;
- Mettre en œuvre des programmes d'entretien et de gestion durable de la ripisylve et des berges en intégrant la protection des espèces protégées ;
- Elaborer si nécessaire les plans de gestion sédimentaire et les mettre en œuvre ;
- Assurer le suivi des espèces exotiques envahissantes émergentes sur leur territoire afin d'intervenir précocement ;
- Elaborer à partir de la stratégie régionale, un plan de gestion stratégique des zones humides pour en assurer la restauration et la gestion et sensibiliser la population.

18. Donner tout leur sens aux compétences GeMAPI

- Conforter le rôle des zones humides dans l'atténuation des inondations, notamment leur fonction de zones d'expansion de crues ;
- Favoriser les actions de ralentissement des écoulements permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues.

RECOMMANDATIONS du SDAGE

OF5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

3.3 Recommandations territorialisées

Des interventions opérationnelles prioritaires et ciblées ont pu être identifiées par une analyse plus fine des données d'état des lieux (contexte, besoins...) et des documents de planification (PdM, PBACC...), permettant ainsi d'enrichir la SOCLE par la production de recommandations territorialisées qui proposent :

- **les enjeux** spécifiques aux intercommunalités, selon les thématiques eau potable, assainissement et milieux aquatiques (figure 6) ;
- les éléments clefs à intégrer par chacune dans sa réflexion de **structuration de gouvernance**.

- [illegible]

Documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 – p148

Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien

Population totale regroupée	88 508
Densité moyenne (hab/km ²)	325,83
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 9

Mettre en cohérence les périmètres du SAGE et de la SLGRI. Les enjeux du TRI d'Ajaccio nécessitent une réflexion sur les scénarios permettant de mobiliser les capacités naturelles des milieux aquatiques pour réduire les risques d'inondation (zones expansion de crues, restauration de l'espace de bon fonctionnement...) qui dépasse sans doute le périmètre de l'actuelle SLGRI (CAPA). La nécessité de prendre en compte les territoires amont afin de favoriser une vision à l'échelle des bassins versants, devrait conduire à élargir le périmètre de la SLGRI à celui du SAGE.

L'entente intercommunautaire a été mise en place en 2019 afin d'assurer le fonctionnement de la structure porteuse de la CLE. Ses moyens d'action et son investissement dans la démarche doivent être renforcés afin d'optimiser le rôle de la structure porteuse. Un élargissement du rôle de cette entente à la coordination de la stratégie d'actions GeMAPI serait un gage de cohérence à l'échelle des bassins versants.

Animer l'élaboration et le suivi d'un STERE à l'échelle du golfe d'Ajaccio. Dans le cadre du SAGE une démarche de schéma territorial de restauration écologique (STERE) en lien avec les plans d'actions existants (Docob, stratégie mouillages...) sera animée par la structure porteuse en associant l'ensemble des acteurs locaux et partenaires concernés. Sa mise en œuvre relèvera en revanche des maîtres d'ouvrage compétents.

Transmettre un retour d'expérience aux autres collectivités. La CAPA se doit de valoriser ses acquis en matière de gestion des milieux aquatiques et humides et de prévention des inondations. Elle dispose aujourd'hui d'une SLGRI approuvée, d'un plan de gestion stratégique des zones humides adopté par la CLE, d'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes, et conduit des actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques. Elle héberge la structure porteuse du SAGE, assurant à ce titre des missions de coordination. L'expérience acquise par la CAPA dans ces domaines doit servir à l'ensemble des EPCI-FP du bassin et guider leur action.

Communauté d'agglomération de Bastia

Population totale regroupée	60 314
Densité moyenne (hab/km²)	870,71
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La CAB fait partie du territoire Bastia Bivincu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale émanant du SAGE, dont le règlement devra prendre en compte les objectifs quantitatifs qui seront définis, notamment pour une gestion optimisée de l'hydrosystème du Bevinco en lien avec la ressource provenant du Golo.

Enjeu 4

Trouver une solution conforme et durable pour la gestion des boues de la STEP. Les boues de la station d'épuration de Bastia sont actuellement acheminées vers le continent, ce qui génère des coûts d'exploitation très importants. Un procédé d'élimination adapté doit être mis en œuvre.

Enjeu 9

Structurer la gouvernance du SAGE. La mise en place d'une structure porteuse est nécessaire pour engager la révision du SAGE. Le périmètre du SAGE recouvrant plusieurs collectivités, il est recommandé, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava, de formaliser une entente intercommunautaire qui précisera le rôle de chacun et permettra d'assurer une coordination des actions.

Réviser le SAGE de l'étang de Biguglia-Chjurlinu en prenant en compte les nouvelles dispositions du SDAGE et préciser son niveau d'ambition. Le SDAGE de Corse précise les SAGE nécessaires au titre de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SAGE de l'étang de Biguglia approuvé le 24 avril 2014 doit être révisé pour notamment préciser son niveau d'ambition (en termes de limitation des flux polluants, de respect des équilibres quantitatifs pour la ressource en eau et de préservation et restauration des zones humides) en prenant en compte les enjeux du PBACC, les objectifs environnementaux et les dispositions du SDAGE révisé.

S'appuyer sur la CLE du SAGE pour assurer la cohérence entre les 2 SLGRI engagées sur son périmètre.

Renforcer la coopération avec les intercommunalités limitrophes.

Communauté de communes Marana Golu

Population totale regroupée	24 128
Densité moyenne (hab/km²)	132,30

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Bastia Bivincu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale émanant du SAGE, dont le règlement devra prendre en compte les objectifs quantitatifs qui seront définis, notamment pour une gestion optimisée de l'hydrosystème du Bivincu en lien avec la ressource provenant du Golo.

Enjeu 3

Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement. Une réhabilitation et restructuration des réseaux de transfert et de collecte des effluents, ainsi que des ouvrages de traitement, est nécessaire à la restauration de l'étang de Biguglia. Les opérations en cours devront être poursuivies dans un souci d'optimisation de gestion des équipements.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour le cordon lagunaire de l'étang de Biguglia du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 8

Mieux concilier développement économique et préservation des ressources en eau dans un contexte de changement climatique. L'étang de Biguglia avec ses zones humides périphériques constitue un patrimoine naturel riche et diversifié, mais est toutefois soumis à de fortes pressions car il abrite aussi la plus grande zone d'activités de Haute Corse. Au vu du développement urbain rapide sur ce territoire, l'adéquation entre urbanisation et mise en valeur des ressources en eau (gestion quantitative de la ressource, préservation et restauration des milieux aquatiques et de leur bon état) constitue un enjeu majeur. Les capacités d'accueil doivent être évaluées en prenant en compte les caractéristiques et vulnérabilités des milieux aquatiques et humides aussi bien en ce qui concerne la disponibilité de la ressource, la capacité épuratoire et de résilience des milieux ou encore la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols.

Enjeu 9

Structurer la gouvernance du SAGE. La mise en place d'une structure porteuse est nécessaire pour engager la révision du SAGE. Le périmètre du SAGE recouvrant plusieurs collectivités, il est recommandé, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava, de formaliser une entente intercommunautaire qui précisera le rôle de chacun et permettra d'assurer une coordination des actions.

Réviser le SAGE de l'étang de Biguglia-Chjurlinu en prenant en compte les nouvelles dispositions du SDAGE et préciser son niveau d'ambition. Le SDAGE de Corse précise les SAGE nécessaires au titre de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SAGE de l'étang de Biguglia approuvé le 24 avril 2014 doit être révisé pour notamment préciser son niveau d'ambition (en termes de limitation des flux polluants, de respect des équilibres quantitatifs pour la ressource en eau et de préservation et restauration des zones humides) en prenant en compte les enjeux du PBACC, les objectifs environnementaux et les dispositions du SDAGE révisé.

S'appuyer sur la CLE du SAGE pour assurer la cohérence entre les 2 SLGRI engagées sur son périmètre.

Renforcer la coopération avec les intercommunalités limitrophes.

Communauté de communes Sartinese Valincu et Taravu

Population totale regroupée	11 824
Densité moyenne (hab/km ²)	22,36
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. Le territoire du Baracci identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau concerne essentiellement la CCSVT à laquelle pourra être associée la commune d'A Sarra di Farru. L'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable permettra de recueillir les éléments nécessaires à la définition des objectifs quantitatifs. La communauté de communes devra jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 12

Veiller à la bonne mise en œuvre du contrat de territoire « Eau ». Les modalités privilégiées de partenariat financier pour la planification d'opérations de gestion durable de l'eau sont la passation de contrats de territoire multithématiques, à l'échelle de la communauté de communes, en concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels. Ils permettent de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé, et d'apporter un appui et un soutien aux collectivités pour répondre aux enjeux identifiés sur leur territoire qui sont pour la CCSVT :

- Mettre en œuvre les mesures du PdM relatives à la pollution ;
- Participer activement à l'élaboration du PTGE (règles de partage de l'eau) ;
- Sécuriser l'alimentation en eau potable (mutualisation et gestion raisonnée des ressources en eau, notamment des nappes alluviales du Baracci, Taravu et Rizzanese) ;
- Améliorer le rendement des réseaux AEP ;
- Mettre en conformité l'assainissement collectif (réseaux, traitement, boues) ;
- Mettre en œuvre la GeMAPI.

Communauté de communes Lisula Balagna

Population totale regroupée	10 655
Densité moyenne (hab/km ²)	27,23
Compétences	AEP/ASST

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Balagna Agriate identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale qui doit être mise en place en concertation avec la communauté de communes Calvi Balagna, les intercommunalités devant jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, avec l'accompagnement de l'OEHC opérateur incontournable du territoire. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et réaliser des économies d'eau, mais aussi de vérifier la disponibilité en eau pour tout projet d'urbanisation.

Enjeu 3

Mettre en conformité l'assainissement. Plusieurs actions sont inscrites au programme de mesures du SDAGE afin de maîtriser les activités polluantes, réduire la pollution par les eaux pluviales et mettre à niveau et pérenniser les systèmes d'assainissement, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux notamment pour le Reginu et la retenue de Codole.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Communauté de communes Pieve de L'Ornanu et Taravu

Population totale regroupée	12 672
Densité moyenne (hab/km ²)	19,26
Compétences	ASST

Enjeu 3

Mettre en conformité l'assainissement. Le Taravu est inscrit au programme de mesures du SDAGE au titre de la lutte contre les pollutions, organiques et bactériologiques, qui proviennent principalement des rejets de stations d'épuration domestiques, de rejets agroalimentaires (essentiellement charcuteries), mais aussi de l'élevage. La CCPOT doit mettre en œuvre un vaste programme de travaux de mise aux normes des ouvrages d'assainissement (réseaux, stations d'épuration...) inscrits au contrat de territoire Eau.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude en cours sur la CCPOT permettra :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offrira ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service.

Enjeu 12

Veiller à la bonne mise en œuvre du contrat de territoire « Eau ». Les modalités privilégiées de partenariat financier pour la planification d'opérations de gestion durable de l'eau sont la passation de contrats de territoire multithématiques, à l'échelle de la communauté de communes, en concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels. Ils permettent de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé, et d'apporter un appui et un soutien aux collectivités pour répondre aux enjeux identifiés sur leur territoire. Les objectifs prioritaires suivants ont été retenus dans le cadre du contrat 2020-2023 finalisé avec la CCPOT :

- Mettre en œuvre les mesures du PdM relatives à la pollution et aux milieux aquatiques ;
- Mettre en œuvre la GeMAPI y compris restaurer les zones humides prioritaires ;
- Assurer la protection des ressources en eau potable ;
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable.

Ainsi l'intercommunalité et les collectivités membres éligibles au dispositif ZRR bénéficient d'une planification hiérarchisée et concertée des actions à mener conjointement sur leur territoire, afin de garantir une gestion durable des services d'eau et des milieux aquatiques.

Communauté de communes Castagniccia Casinca

Population totale regroupée	12 595
Densité moyenne (hab/km²)	53,71
Compétences	ASST

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude permet :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes de la Costa Verde

Population totale regroupée	10 539
Densité moyenne (hab/km²)	57,32
Compétences	ASST

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude permet :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Centru di Corsica

Population totale regroupée	9 957
Densité moyenne (hab/km ²)	27,53
Compétences	ASST

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 11

Réaliser un état des lieux des ouvrages existants et un schéma directeur AEP à l'échelle communautaire. Il s'agit d'envisager une structuration efficiente pour une gestion durable du service d'eau potable. Cette étude permet :

- d'une part, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue par tous, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale satisfaisante,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact de l'éventuel transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne du service. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes du Sud Corse

Population totale regroupée	21 514
Densité moyenne (hab/km²)	36,56
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. Le territoire du Meziornu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau concerne essentiellement la Communauté de communes de Sud Corse à laquelle pourra être associé le SIVOM du Cavu. Elle devra jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur avec l'accompagnement de l'OEHC opérateur incontournable du territoire. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et réaliser des économies d'eau, diversifier les ressources mais aussi de vérifier la disponibilité en eau pour tout projet d'urbanisation.

Enjeu 3

Renforcer l'épuration. La mise en conformité et la pérennisation des systèmes d'assainissement du secteur sont cruciales, compte-tenu de la vulnérabilité des milieux récepteurs, notamment en ce qui concerne les rejets de Porto-Vecchio dans le Stabiacciu. Le recours à la réutilisation des eaux usées traitées, qui constitue également une solution possible de substitution des prélèvements, représente une alternative qui peut répondre à ces préoccupations.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Une réflexion particulière en lien avec la stratégie régionale en faveur des zones humides visera la préservation et la restauration de ces milieux sur ce territoire soumis à forte pression urbanistique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Fium'orbu Castellu

Population totale regroupée	13 145
Densité moyenne (hab/km²)	20,24
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 2

Préserver la ressource exploitée. Le Fium'orbu présente un risque majeur de déséquilibre quantitatif aussi bien au niveau des ressources superficielles que souterraines, aggravé parfois en période d'étiage par une qualité des eaux dégradée. Au-delà des actions qui doivent être conduites par EdF et la CdC (OEHC), la communauté de communes doit jouer un rôle moteur et fédérateur, en vue d'une gestion optimisée des ressources, notamment de la nappe alluviale du Fium'orbu, d'économie d'eau et de recherche de solutions de substitution des prélèvements (mutualisation, interconnexions...).

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI. Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Calvi Balagna

Population totale regroupée	12 309
Densité moyenne (hab/km²)	21,74
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Balagna Agriate identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale qui doit être mise en place en concertation avec la communauté de communes Lisula Balagna, les intercommunalités devant jouer un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, avec l'accompagnement de l'OEHC opérateur incontournable du territoire. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et réaliser des économies d'eau, mais aussi de vérifier la disponibilité en eau pour tout projet d'urbanisation.

Enjeu 3

Mettre en conformité l'assainissement. Plusieurs actions sont inscrites au programme de mesures du SDAGE afin de maîtriser les activités polluantes, réduire la pollution par les eaux pluviales et mettre à niveau et pérenniser les systèmes d'assainissement, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux notamment pour le Reginu et la retenue de Codole.

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Celavù Prunelli

Population totale regroupée	8 899
Densité moyenne (hab/km²)	23,25
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes de l'Alta Rocca

Population totale regroupée	8 591
Densité moyenne (hab/km²)	12,55
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences

AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Spelunca Liamone

Population totale regroupée	7 760
Densité moyenne (hab/km ²)	8,41
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 2

Préserver la ressource exploitée. La communauté de communes fait partie du territoire Punente identifié au PBACC comme fortement vulnérable à la disponibilité en eau. Les ressources souterraines exploitées, notamment les nappes alluviales, doivent faire l'objet de plans de gestion optimisée. Des solutions de substitution des prélèvements et de diversification des ressources doivent être rapidement trouvées (mutualisation et prospection de nouvelles ressources, interconnexions, stockages...). L'intercommunalité doit jouer un rôle moteur et fédérateur, et représente la bonne échelle de réflexion pour assurer la solidarité et la mutualisation nécessaires à l'optimisation de la démarche.

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes du Cap Corse

Population totale regroupée	6 917
Densité moyenne (hab/km²)	22,41
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Capicorsu Nebbiu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite une gouvernance locale qui doit être portée par l'intercommunalité qui jouera un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, en concertation avec les acteurs du Nebbiu. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de préserver les ressources exploitées, de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et de réaliser des économies d'eau. Le diagnostic préalable permettra d'affiner le périmètre d'action du PTGE.

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Communauté de communes Pasquale Paoli

Population totale regroupée	6 248
Densité moyenne (hab/km²)	6,87
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 5

Engager une étude définissant les conditions de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit de réaliser un diagnostic poussé du territoire en matière de GeMAPI, aussi bien technique et financier qu'organisationnel. Ce diagnostic doit être conduit en concertation avec les communautés de communes partageant les mêmes bassins versants. Un programme pluriannuel d'actions traitant simultanément des volets GeMA et PI est produit en vue d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. L'évaluation chiffrée de ce programme permet une réflexion sur le montant d'une éventuelle taxe à lever.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité pour optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes de l'Orient

Population totale regroupée	6 122
Densité moyenne (hab/km ²)	12,9
Compétences	communales et/ou syndicales

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 7

Gérer le trait de côte. La stratégie territoriale de gestion du trait de côte doit être déclinée en stratégies locales. Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires, unité qui peut dépasser les limites administratives. Par ailleurs, la gestion du trait de côte et la prévention des submersions pouvant relever de responsabilités différentes, une vision partagée et une bonne coordination seront dans certains cas nécessaires. La détermination d'une échelle cohérente d'intervention établie conformément à la stratégie de gestion du trait de côte est un préalable à la structuration de la gouvernance. Le portage de ces démarches relèvera pour la Plaine Orientale du niveau intercommunautaire.

L'élaboration de plans de prévention du risque littoral (PPRL) peut notamment permettre d'intégrer dans les documents d'urbanisme un objectif de limitation de densification en zone de risques.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

Communauté de communes Nebbiu Conca d'Oru

Population totale regroupée	7 446
Densité moyenne (hab/km²)	19,14
Compétences	communales

Enjeu 1

Elaborer et mettre en œuvre un PTGE. La Communauté de communes fait partie du territoire Capicorsu Nebbiu identifié au SDAGE comme prioritaire pour la définition de règles de partage de l'eau. L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau, animée par la CdC, nécessite l'implication de l'intercommunalité qui jouera un rôle de coordinateur des démarches, central et fédérateur, en concertation avec les acteurs du Cap Corse. Pour respecter les objectifs quantitatifs qui seront définis, il s'agira de préserver les ressources exploitées, de rechercher à substituer les prélèvements en période d'étiage et de réaliser des économies d'eau. Le diagnostic préalable permettra d'affiner le périmètre d'action du PTGE.

Enjeu 6

Mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI découlant du diagnostic. Le programme d'actions issu du diagnostic traite simultanément des volets GeMA et PI afin d'assurer une restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques concourant à l'atteinte du bon état et à la réduction des risques d'inondation ainsi qu'un entretien et un suivi satisfaisants du réseau hydrographique. Il définit des priorités et doit permettre de planifier les interventions selon un calendrier adapté aux capacités financières affectées à cette compétence provenant aussi bien des aides publiques que de l'éventuelle taxe levée.

Enjeu 10

Engager une étude de préfiguration de transfert des compétences AEP/assainissement. Il s'agit d'engager une étude de structuration des services d'eau pour une gestion durable. Cette étude permet :

- d'une part, de réaliser un état des lieux des installations, de caractériser les services existants, de définir la qualité de service attendue, les améliorations et aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, connaissance nécessaire à une gestion patrimoniale efficiente,
- d'autre part, de comparer plusieurs scénarii de modes de gestion, d'évaluer l'impact du transfert sur le prix du service et proposer des scénarii d'harmonisation du prix ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elle offre ainsi une vision globale, cohérente et partagée à l'échelle de l'intercommunalité en vue d'une rationalisation des structures, afin d'optimiser et mutualiser les moyens à déployer, notamment pour une exploitation pérenne des services. Ses conclusions peuvent apporter des éléments constitutifs des contrats de territoire Eau en ZRR.

ANNEXES

1. Compétences « eau » de la Collectivité de Corse (ex Collectivité territoriale de Corse et départements) selon le code général des collectivités territoriales (CGCT)
2. Compétences « eau potable » et « assainissement » selon le code général des collectivités locales (CGCT)
3. Modèle type de convention de délégation de compétences
4. Liste des compétences locales de l'eau (MTES 2016)

Annexe 1. Compétences « eau » de la Collectivité de Corse (ex Collectivité territoriale de Corse et départements) selon le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Aide à l'équipement rural

Article L3232-1

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article [L.1111-5](#).

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales.

Article L3232-1-1

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article [L.5721-2](#) dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article [L.213-13](#) du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. Les critères précités tiennent compte des contraintes spécifiques des communes et établissements mentionnés au même premier alinéa situés en zone de montagne.

Compétence Eau et Assainissement de la CTC

Article L.4424-36 du CGCT

I. – La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des [articles L.212-1 à L.212-6](#) du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse ou, le cas échéant, du représentant de l'État, par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'État, les conseils départementaux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux conformément à la procédure prévue au II de l'article [L.212-2](#) du code de l'environnement.

Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis, au plus tard un an avant le délai fixé par la loi pour son approbation ou sa mise à jour, au représentant de l'État, aux conseils départementaux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public.

Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est mis à jour tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.

En l'absence de transmission du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai prévu au troisième alinéa, le représentant de l'État, après une mise en demeure restée infructueuse, se substitue au comité de bassin pour l'ensemble de ses obligations. Le projet arrêté par le représentant de l'État est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'État.

II. – Pour exercer les missions définies au I du présent article et à l'article [L.213-8](#) du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :

1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;

2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;

3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.

III. – Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L.212-3](#) du code de l'environnement. Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. A défaut, ils sont arrêtés par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'État, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.

Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :

1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;

2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;

3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;

4° Pour 20 %, de représentants de l'État et de ses établissements publics.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État.

Cette procédure de modification est applicable dans les conditions prévues à [l'article L.212-7](#) du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau modifié est approuvé par l'assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé dans les conditions prévues à [l'article L.212-9](#) du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau révisé est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Article L4424-36-1

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à la modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le rendre conforme aux dispositions des articles [L.212-1](#) et [L.212-2](#) du code de l'environnement.

Si, dans un délai de huit mois à compter de cette demande adressée au président de l'Assemblée de Corse, la procédure de modification n'a pas abouti, il soumet un projet de modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux aux assemblées et organismes mentionnés au troisième alinéa du I de l'article [L.4424-36](#), qui disposent d'un délai de quatre mois pour rendre un avis. Le projet arrêté par le représentant de l'État est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'État.

Article L4424-36-2

Les pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département par l'article [L.2224-12-4](#) sont exercés par l'Assemblée de Corse.

Annexe 2. Compétences « eau potable » et « assainissement » selon le code général des collectivités locales (CGCT)

Service public d'eau potable

Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1 CGCT) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, reporté au 1^{er} janvier 2026 par la loi proximité de fin 2019.

Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT)

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT)

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une période fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

Service public d'assainissement

Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020, reporté au 1^{er} janvier 2026 par la loi proximité de fin 2019.

Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent

également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec des traitements par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Obligation de zonage en application du 1° et du 2° de l'article L.2224-10 CGCT

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de la petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».

Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI-FP compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines » (L.2226-1 CGCT).

Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R.2226-1 CGCT :

Définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU, délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).

Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :

- à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement 1, de voirie et d'urbanisme ;
- à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI-FP d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

Annexe 3. Modèle type de convention de délégation de compétences

DGCL/CIL

9 janvier 2020

EXEMPLE DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du de la communauté de communes/communauté d'agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur..... ;

Vu la délibération en date du de la commune de X ou du syndicat Y par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur..... ;

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE représentée par son président / sa présidente M/Mme....., ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE X OU LE SYNDICAT Y, représenté(e) par son maire M/Mme..... / son président / sa présidente....., ci-après nommé (e) délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes / communauté d'agglomération à la commune de X ou au syndicat Y de tout ou partie de ses compétences en matière de [eau/assainissement des eaux usées/ gestion des eaux pluviales urbaines].

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

- Dans le domaine de compétence de l'eau :
- Dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :
- Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du même code :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La communauté de communes / communauté d'agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée. [à préciser le cas échéant]

Le cas échéant, l'autorité délégante peut mettre à disposition de l'autorité délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation. L'autorité délégante détermine les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle. [à préciser le cas échéant]

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE X / DU SYNDICAT Y AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La commune de X ou le syndicat Y, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit [annuellement/trimestriellement/semestriellement] un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE[S] DOMAINE[S] DE COMPÉTENCE DE

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

Dans le domaine de compétence de l'eau :

- Indicateur(s) de suivi :

Dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

- Indicateur(s) de suivi :

Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du même code :

- Indicateur(s) de suivi :

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée de [trois ans]. Elle prend effet le

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

Le directeur général/la directrice générale des services de la communauté de communes/d'agglomération et le directeur général/la directrice générale des services de la commune X / du syndicat Y, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à le.....

En X exemplaires originaux,

Le(a) président(e) de la communauté de communes
/communauté d'agglomération

Le maire de la commune X
/le président du syndicat Y

Annexe 4. Liste des compétences locales de l'eau (MTES 2016)

Annexe – liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

I - Compétences exclusives

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	Service public d'eau	Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020 Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020 Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2016, par les Etablissements Publics Territoriaux (EPT).

	Service public d'assainissement	Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020 Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT) Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6^e du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018. Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Etablissements Publics Territoriaux (EPT).	Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT « I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des bouches productives. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste : 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ; 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »
--	---------------------------------	---	--

Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT

	Service public de gestion des eaux pluviales urbaines	Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ; Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ». Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1^{er} janvier 2018.
	Service public de gestion des eaux pluviales urbaines	« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT). Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT : - définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; - assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE). Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées : - à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement¹, de voirie et d'urbanisme ; - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).
	Service public de défense extérieure contre l'incendie	La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. « Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents : 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ; 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ; 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ; 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (l de l'article R. 2225-7 du CGCT).

¹ Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Compétence communale (Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :	Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement². En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier : - la dépense de fonds publics sur des terrains privés ; - l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ; - la participation financière des riverains aux travaux³. Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique. Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité. Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc.) ; - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
		1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.	

2

Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

« Cet article () permet (aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes) d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.

En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article () confère aux collectivités concernées :

- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt ;
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

3

A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

		2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :	- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence⁴. - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). - La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.
	5° la défense contre les inondations et contre la mer Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.	- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ; - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-1 du code de l'environnement) ; - le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-1) ; - la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ; - Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).	

4

TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

		<i>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.</i> Cette mission comprend en particulier : - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.	Actions en matière : - de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ; - de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
Département	Solidarité territoriale	Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est délaissée ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10 CGCT). Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT).	Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.
	Appui au développement des territoires ruraux	- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ; - Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.	- Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ; - Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.

			Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)
Région	Définition et gestion des espaces naturels sensibles Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.	Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code). Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire	En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : 1° Toutes études intéressant le développement régional ; () 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; () 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, () , pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ; 13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »
	Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens	Les conseils régionaux sont autorités de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) : - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes pluri régionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.	Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.
	Planification en faveur du développement durable du territoire	- Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ; - La région co-élaboré par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ; - La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ;	Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.

II- Compétences partagées

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
Compétence partagée au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Les collectivités territoriales et leurs groupements () peuvent mettre en œuvre code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :	La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation ⁵ ou de l'hydroélectricité. La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisiens. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries). En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour : - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles ⁶ ; - mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).
	3° L'approvisionnement en eau ; 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;	

⁵ Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

⁶ La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

		6° La lutte contre la pollution ; <u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u> Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique) L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement). <u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u> Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. <u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u> Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux <i>pollutions accidentelles des eaux intérieures</i>). <u>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</u> « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public () peuvent proposer à l'autorité (compétente) de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement). <u>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)</u>
		7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

		9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe. En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L.721-2 et suivant du code de sécurité intérieure). La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1^{er} janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020). Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice. Illustrations : - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage.
		10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;	
		11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;	L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.» Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau⁷, de l'hydrométrie, de la piézométrie).

⁷ Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

			12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général. A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.
Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :	3° Entretien des canaux et fossés ; 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;		
Compétences générales de planification	Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant)			Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant). Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement). En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.
Exécution d'office à la place des propriétaires exploitants défaillants	Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales () peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et les prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités	L.211-7-1 du code de l'environnement		

	autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-4 (police de l'eau) et L. 214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau). Lesdites collectivités, groupements, syndicats () se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.		
--	---	--	--

